

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
23 JUIN 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de juin 2026

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Nombre de conseillers présents : 20**

**Ayant donné procuration : 3**

**Présents :** Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

**Excusés donnant pouvoir :**

Fabrice GALPIN donnant pouvoir à Lylian CALVAT

David LAMBEY donnant pouvoir à Marlène BAUD

Titouan PICARD donnant pouvoir à Karine GOMES

**Absent :** néant

**ORDRE DU JOUR**

- \* **2026 06 01 – GBM :** Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées
- \* **2026 06 02 – Secrétariat Général :** Modification de la délibération n°2026 03 004 du 21 mars 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal
- \* **2026 06 03 – Secrétariat Général :** Fixation du tarif de location mensuelle du local communal médico-social situé 34 rue de la Fontaine à Saône
- \* **2026 06 04 – Secrétariat Général :** Mise en place de Comité de Pilotage pour la ZAC de la Gilleroie
- \* **2026 06 05 – Ressources Humaines :** Création d'emploi d'adjoint technique territorial (ATT)
- \* **2026 06 06 – Ressources Humaines :** Création d'un emploi non permanent (Saisonniers)
- \* **2026 06 07 – Forêt :** Convention de mandat de facturation par ONF
- \* **2026 06 08 – Forêt :** Convention de partenariat avec SMABLV relative aux travaux d'abattage sur la parcelle n°50
- \* **2026 06 09 – Finances :** Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter de l'année 2027
- \* **2026 06 10 – Urbanisme :** Lot Les Hurlevents dénomination de voie
- \* **2026 06 11 – Scolaire :** Modification des tarifs des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2026
- \* **2026 06 12 – Scolaire :** Projet Educatif Territorial 2026 – 2031
- \* **2026 06 13 – Marché :** Tarifs droit de place du marché de plein air

- \* **2026 06 14 – Comité des Fêtes :** Approbation de la fiche d'inscription et des conditions de participation au Marché d'Automne 2026
- \* **2026 06 15 – Comité des Fêtes :** Convention de partenariat entre la Ville de Saône et l'Association Familles Rurales
- \* **2026 06 16 – Forêt :** Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026 – Modification
- \* **2026 06 17 – Urbanisme :** Désignation d'un conseiller municipal (non adjoint) pour statuer sur une demande de permis de construire en application de l'article L.4

## PROPOS LIMINAIRES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Karine GOMES, conseillère déléguée aux animations, afin de présenter le bilan de la Fête de la Musique.

Madame Karine GOMES dresse un bilan positif de cette manifestation et remercie l'ensemble des personnes qui ont contribué à la réussite de cet événement.

Point d'information : Une note relative à la communication institutionnelle de la commune ainsi qu'aux modalités de diffusion des informations sera prochainement adressée à l'ensemble des élus.

## **OUVERTURE DE SÉANCE**

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h40, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Marlène BAUD** a été désignée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026**

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur le compte rendu de la séance précédente et demande s'il y a des observations.

Monsieur Cyril MARECHAL attire l'attention de l'assemblée sur plusieurs erreurs de frappe relevées dans les noms des personnes présentes ainsi que dans la délibération n° 2026-05-02.

Il demande également que soit supprimée, dans la délibération n° 2026-05-06, la mention justifiant le retrait de Monsieur David LAMBEY lors du vote. Il souligne que d'autres élus se sont également retirés sans que les motifs de leur retrait ne soient précisés.

M. le Maire en prend note et indique que ces points seront rectifiés dans le procès-verbal.

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 mai 2026, est approuvé  
PAR 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION.**

## **DECISION PAR DELEGATION**

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

Néant.

## DELIBERATIONS

### Délibération n°2026 06 01

#### **GBM : Désignation des représentants de la commune à la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPER

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 21 mai 2026 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixant sa composition ;

**Considérant** que la CLECT intervient lors de chaque nouveau transfert de charges résultant d'un transfert de compétence, la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou la validation du coût des services communs ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de Saône de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**  
**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### **DÉCIDE**

- **DE DESIGNER** comme représentant titulaire :  
M. Lylian CALVAT, Maire de Saône, pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

et comme représentant suppléant :

Mme Fanny GROSGURIN, conseillère municipale, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Besançon Métropole.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette désignation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.



## Conseil de Communauté

Séance du jeudi 21 mai 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 19h06

**Étaient présents :** Audeux : M. Michel VIENET, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°16), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°2), M. Jérôme CUPILLARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAERT, M. Didier GENDRAUD, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n°3), M. Pierre-Charles HENRY, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérôme JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULO CESARI (à compter de la question n°2), M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC (à compter de la question n°2), M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIES, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE Beure : M. Bruno LIND, Bonnay : M. Pascal DIMANCHE, Brailans : M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°3), Busy : M. Philippe SIMONIN, Chalèze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Hervé GROULT, Champagny : M. Olivier LEGAIN, Champoux : M. Romain VIENET, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Etienne PELLEGRINI, Chemaudin et Vaux : M. Serge MINORET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°3), Dannemarie-Sur-Crète : M. Sébastien PERRIN, Deluz : Mme Liliane JOURNOT, Devecey : Mme Caroline BRUN (suppléante), Ecole-Valentin : M. Kadir YILDIRIM, Fontain : M. Marc GIRARDOT, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Denis PERIN, Gennes : M. Jean-Michel LHOMMEE, Grandfontaine : M. Henri BERMOND (à compter de la question n°3), La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER, La Vèze : Mme Céline TRONCIN VERGEY, Larnod : M. Jean-Philippe DEVEVEY, Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ, Mamirole : M. Philippe REGENNASS, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Philippe DOLEJAL, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Laurent JEUNET, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Hervé PONT (à compter de la question n°2), Nancray : M. Charles PERRIGOT, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK, Palise : M. Christian DAVID, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, Pirey : M. Patrick AYACHE, Pouilly-Les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Pugy : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°3), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER, Saône : M. Lylian CALVAT, Serre-Les-Sapins : Mme Valérie BRIOT, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : Mme Julie GIRARD, Vaire : Mme Valérie MAILLARD, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Vieille : M. Damien LIARD, Vorges-Les-Pins : M. Georges POITREY

**Étaient absents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX, Mme Estelle CAMARA, M. Clément DARCO, Mme Annie GAUTHIER, M. Abdel GHEZALI, Mme Héléne MAGNIN-FEYSOT, Mme Eléonore METZGER, Boussières : M. Eloy JARAMAGO, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT, Noironne : M. Philippe GUILLAUME, Pouilly-Français : M. Stéphane RAMELET, Venise : M. Charles POMMEY, Villars-Saint-Georges : M. Damien AUBERT

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération du Conseil de Communauté du 21 mai 2026  
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

**Procurations de vote :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX à Mme Valérie MAILLARD, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à M. Bruno CAIRE (jusqu'à la question n°15 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Clément DARCO à Mme Christine WERTHE, Mme Annie GAUTHIER à M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT à M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER à M. Patrick VERDIER, Mme Laurence MULOT CESARI à M. Patrick JACQUES (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ (jusqu'à la question n°1 incluse), **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE à M. Romain VIENET (jusqu'à la question n°2 incluse), **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU à M. Pascal ROUTHIER, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°1 incluse), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°2 incluse)

Délibération n°2026/2026.00110  
Rapport n°7 - Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Délibération du Conseil de Communauté du 21 mai 2026  
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

2/5

## 7 Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

**Rapporteur : M. Ludovic FAGAUT, Président**

**Résumé :**

Le rapport a pour objet la création et la définition des modalités de fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

### **I. Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est institué entre l'EPCI et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Communautaire procède à la création de cette commission et en fixe la composition.

Chaque Conseil Municipal désigne, par délibération, les représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

### **II. Rôle de la CLECT**

La commission examine les charges transférées et procède à leur évaluation selon les méthodes prévues par la réglementation en vigueur.

La commission établit un rapport, annuel ou ponctuel, destiné au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des communes membres. A cette fin, elle peut solliciter auprès des services de GBM ou des Communes membres toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le rapport adopté par la CLECT est ensuite transmis aux Conseils Municipaux des Communes membres pour approbation. Celui-ci doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, soit par les deux tiers des Communes représentant plus de la moitié de la population, soit par la moitié des Communes représentant les deux tiers de la population.

Après adoption par les Communes membres dans ces conditions, les montants relatifs à l'évaluation des charges transférées permettent de fixer et de notifier aux Communes les attributions de compensation correspondantes.

### **III. Composition de la CLECT**

Le Code Général des Impôts prévoit que la CLECT est composée de membres des Conseils Municipaux des Communes concernées et que chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant. Aucun nombre maximum de membres n'est fixé par les dispositions légales en vigueur.

Dans un souci de large représentation des Communes, il est proposé que la composition de la CLECT de GBM demeure fixée selon le principe retenu depuis l'origine : pour chaque Commune, un nombre de sièges à pourvoir égal au nombre de sièges de délégués communautaires dont elle dispose au sein du Conseil Communautaire (annexe 1). Pour les communes ne disposant que d'un seul siège, un suppléant sera désigné afin d'assurer la représentation en cas d'absence du titulaire.

Il est également précisé que la CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts, c'est-à-dire des personnes qualifiées extérieures, afin de l'assister et de l'accompagner dans ses travaux. Ces experts n'exercent qu'une fonction consultative et ne disposent en aucun cas d'un rôle décisionnel.

*Délibération du Conseil de Communauté du 21 mai 2026  
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

Dans ce cadre, il est proposé que la CLECT de GBM puisse s'appuyer sur la collaboration du Trésorier de GBM en qualité d'expert.

#### **IV. Désignation des membres**

Les membres de la Commission sont désignés par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres.

La liste des membres de la CLECT est ensuite arrêtée par délibération du Conseil Communautaire, après réception de l'ensemble des désignations effectuées par les Communes.

#### **V. Fonctionnement de la CLECT**

Le Code Général des Impôts prévoit que la CLECT élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président convoque la CLECT, fixe l'ordre du jour des séances et en assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

En dehors de ces dispositions, la loi ne fixe aucune règle de fonctionnement spécifique de la CLECT.

Aussi, il est proposé de retenir les modalités de fonctionnement suivantes :

- Modalités de convocation : la convocation est adressée aux membres de la CLECT au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle est accompagnée d'une note de synthèse présentant les points inscrits à l'ordre du jour,
- Tenue des réunions : la CLECT se réunit, dans la mesure du possible, préalablement à la séance du Conseil Communautaire,
- Quorum : aucun quorum n'est requis. Les membres titulaires peuvent se faire représenter par leur suppléant ou donner pouvoir à un autre membre,
- Adoption du rapport : le rapport de la CLECT est adopté à la majorité des membres présents ou représentés,
- Transmission du rapport : le rapport établi par la CLECT est transmis pour approbation aux Conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues par la loi.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Crée la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de GBM,
- Définit la composition et le fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de GBM.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117                      Contre : 0                      Abstention\* : 0                      Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Marie-Jeanne BERNABEU  
Conseillère Communautaire Déléguée

Ludovic FAGAUT  
Maire de Besançon

q1B  
MAIR 2026/006  
DOUILLI



Besançon, le 26 mai 2026

PÔLE GESTION  
Direction Performance et conseil de gestion  
Service Conseil de gestion interne

**Objet : Désignation des membres titulaires et suppléants de la CLECT**

MADAME LA MAIRE,  
MONSIEUR LE MAIRE,

Affaire suivie par : Isabelle GUILLAME  
Courriel : conseil-gestion-interne@grandbesancon.fr  
Tél. 03.81.41.57.62  
N/Réf. : IG/CLECT26/JUIN/COMMUNES

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Lors de sa séance plénière du 21 mai 2026, le conseil communautaire a délibéré sur la création et les modalités de fonctionnement de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

À ce titre, chaque conseil municipal est invité à procéder à la désignation d'un ou des membres titulaires ainsi que d'un membre suppléant appelés à siéger au sein de cette commission. Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de délibération au format dématérialisé.

Conformément aux dispositions en vigueur, votre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la présente notification pour se prononcer.

Une fois la délibération adoptée, je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à l'adresse suivante : conseil-de-gestion-interne@grandbesancon.fr.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,

Ludovic FAGAUT  
Maire de Besançon

Grand Besançon Métropole  
Communauté urbaine

La City - 4 rue Gabriel Plançon  
25 043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 67 88 89  
[www.grandbesancon.fr](http://www.grandbesancon.fr)

Accueil ouvert  
Du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30  
Le vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h  
1/1

**Délibération n°2026 06 02**

**Secrétariat Général : Modification de la délibération n°2026 03 004 du 21 mars 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire**

Rapporteur : Lylia CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPER

**Le conseil municipal,**

**Vu** le CGCT et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2026 03 004 du 21 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** le courrier d'observation du Préfet du Doubs en date du 27 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de préciser la rédaction de certains points de la délibération du 21 mars 2026 afin de se conformer aux observations du contrôle de légalité

**Considérant** que les points 16°, 22° et 27° de la délibération du 21 mars 2026 étaient rédigés comme suit :

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.*

*27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

et que la préfecture du Doubs, par lettre d'observations du 27 mai 2026, a relevé que ces formulations n'apportaient pas les précisions nécessaires quant aux conditions et limites de la délégation conférée au Maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,  
Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

- **DE MODIFIER** la délibération n°2026 03 004 du 21 mars 2026 en substituant aux points 16°, 22° et 27° les dispositions suivantes, tous les autres points demeurants inchangés.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 2 500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de l'électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

2026/007

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux **d'un montant inférieur à 100 000 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à **20%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un **montant inférieur à 60 000 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à **20%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de service **d'un montant inférieur à 60 000 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à **20%**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un **montant inférieur à 500 000 €**.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- devant l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous les types de contentieux (en excès de pouvoir comme en plein contentieux), au fond comme en référé ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, civiles et pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ; pour tous les types de contentieux ;
- devant les juridictions spécialisées, les instances de conciliation et les instances devant lesquelles doit s'exercer un recours administratif obligatoire préalable.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre

2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de **500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption pour un montant inférieur à **500 000 €** ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations dont le **montant est inférieur à 180 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des dépenses d'investissement, pour tous les projets inscrits au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens appartenant à la commune, pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 100 000 € HT et dont les crédits sont inscrits au budget, et de permettre au Maire d'habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la production des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le maire devra rendre compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

#### **Délibération n°2026 06 03**

#### **Secrétariat Général – Fixation du tarif de location mensuelle du local communal médico-social situé 34 rue de la Fontaine à Saône**

Rapporteur : Marlène BAUD, 6<sup>e</sup> adjointe

Référent : Nathalie Jeauneau

#### **Le conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle que,** par délibération du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a approuvé le retour à la destination d'origine du local communal situé au 34 rue de la Fontaine à Saône, anciennement loué à titre gracieux à une association, afin qu'il redevienne un espace partagé destiné à l'accueil de plusieurs professionnels de santé, dans un objectif de lutte contre la désertification médicale.

Il expose qu'il convient de fixer les conditions financières d'occupation de ce local, afin de permettre la signature des baux professionnels ou conventions d'occupation avec les professionnels de santé intéressés. Il propose de fixer le montant du loyer mensuel à 550 € (cinq cent cinquante euros), charges non comprises sauf disposition contraire prévue par convention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion du patrimoine communal ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2024 portant retour à la destination d'origine du local communal situé 34 rue de la Fontaine en local médico-social ;

**Considérant** la nécessité de fixer un tarif de location pour ce local afin de permettre son occupation par des professionnels de santé.

**Considérant** la volonté de la commune de favoriser l'installation de professionnels de santé sur son territoire tout en assurant une juste contrepartie financière pour la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**  
**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS,**

#### **DÉCIDE**

- **DE FIXER** le tarif de location mensuelle du local communal à usage médico-social situé 34 rue de la Fontaine à Saône à 550 € (cinq cent cinquante euros) par mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- **DE PRÉCISER** que ce tarif s'appliquera dans le cadre des baux professionnels ou conventions d'occupation conclus avec chaque professionnel de santé occupant le local, selon les modalités à définir dans ces actes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les baux professionnels, conventions d'occupation et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

#### **Délibération n°2026 06 04**

**Secrétariat Général – Mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) restreint et d'un comité de pilotage élargi pour le suivi du projet de ZAC de la Gilleroye**

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPER

**Monsieur le Maire rappelle que** par délibération du 28 mars 2007, modifiée le 20 juin 2007, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Gilleroye, située sur les lieux-dits Au Nid, la Gilleroye et la Combe Bernard.

Il rappelle que, par délibération du 24 mai 2023, le Conseil municipal a décidé d'élaborer le projet d'aménagement et d'organiser à cet effet une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, dont le bilan a été tiré par délibération du 18 octobre 2023.

Il rappelle que, par délibération du 26 juin 2025, le Conseil municipal a désigné la Société Publique Locale (SPL) Territoire 25 en qualité de concessionnaire d'aménagement, et que la concession d'aménagement correspondante a été signée le 15 septembre 2025 entre la Commune de Saône et la SPL Territoire 25. Cette opération, d'une superficie d'environ 12 hectares, porte sur la réalisation de 250 logements en habitat collectif et individuel, dont une part en logement social, ainsi que sur l'implantation de plusieurs équipements et services.

Il précise que les terrains d'assiette de l'opération ont été cédés à la SPL Territoire 25, qui en assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, la commune restant actionnaire et autorité concédante. Les orientations stratégiques et les décisions structurantes relatives au projet continuent à ce titre de relever de la responsabilité de la collectivité.

Il rappelle que l'article 7 de la concession d'aménagement, relatif au pilotage du projet, prévoit la mise en place d'une gouvernance conjointe entre la Collectivité et l'Aménageur, organisée autour d'un groupe technique de suivi et d'un Comité de Pilotage, dont la composition prévoit notamment, du côté de la Collectivité, le Maire et/ou l' élu référent, les adjoints concernés par le projet, ainsi que la Directrice Générale des Services.

Il expose qu'au regard de l'ampleur, de la durée et de la complexité de ce projet, il convient de préciser et de structurer la participation de la collectivité à cette gouvernance, en distinguant :

- un comité de pilotage restreint, constituant la délégation de la collectivité au sein du Comité de Pilotage institué par l'article 7 de la concession, chargé du suivi opérationnel courant de l'opération en lien avec l'Aménageur ;
- un comité de pilotage élargi, instance de suivi et de concertation interne à la commune, associant un plus grand nombre d'élus, destinée à assurer l'information régulière sur l'avancement du projet et à recueillir les avis utiles à sa bonne conduite.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4, L.300-5 et L.311-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement et aux zones d'aménagement concerté ;

**Vu** les articles L.1523-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés publiques locales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2007, modifiée le 20 juin 2007, approuvant le dossier de création de la ZAC de la Gilleroye ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2023 portant élaboration du projet d'aménagement et organisation de la concertation préalable ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation préalable ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2025 désignant la SPL Territoire 25 en qualité de concessionnaire d'aménagement ;

**Vu** la concession d'aménagement signée le 15 septembre 2025 entre la Commune de Saône et la SPL Territoire 25, notamment son article 7 relatif au pilotage du projet ;

**Considérant** l'ampleur du projet de la ZAC de la Gilleroye, portant sur environ 12 hectares et la réalisation de 250 logements.

**Considérant** que les terrains de l'opération ont été cédés à la SPL Territoire 25, laquelle en assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, sous le contrôle et la responsabilité décisionnelle de la commune.

**Considérant** la nécessité de structurer la participation de la collectivité à la gouvernance du projet prévue par la concession d'aménagement, notamment au sein du Comité de Pilotage institué par son article 7.

**Considérant** l'intérêt de distinguer, du côté de la collectivité, une instance de pilotage resserrée, dédiée au suivi courant de l'opération en lien avec l'Aménageur, et une instance de suivi élargie, à vocation d'information et de concertation interne à la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**  
**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS,**

## **DÉCIDE**

- **DE CRÉER** un comité de pilotage restreint (COPIL restreint), composé de 6 membres, constituant la délégation de la collectivité au sein du Comité de Pilotage institué par l'article 7 de la concession d'aménagement du 15 septembre 2025, chargé d'assurer le suivi opérationnel courant de l'opération en lien avec la SPL Territoire 25 et de préparer les orientations et décisions soumises, selon le cas, au Conseil municipal ou au Maire dans le cadre de ses délégations ;



- Monsieur le Maire, M. Lylian CALVAT, Président du COPIL restreint ;
  - Monsieur le 1er Adjoint, Cyril MARECHAL ;
  - Monsieur le 3<sup>ème</sup> Adjoint, Gilles MOITON ;
  - Madame la 4<sup>ème</sup> Adjointe, Valérie COURCIER ;
  - Madame la Conseillère, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT ;
  - La Directrice Générale des Services, Mme Charlotte MOMPER ;
- **DE PRÉCISER** que ce COPIL restreint siège, conformément à l'article 7 de la concession d'aménagement, conjointement avec les représentants de la SPL Territoire 25 (Directeur Général et/ou Opérationnel de l'Agence Sud, responsable de projet en charge du suivi du dossier) ;
  - **DE CRÉER** un comité de pilotage élargi (COPIL élargi), composé de 10 membres, intégrant le noyau du COPIL restreint, instance de suivi et de concertation interne à la commune chargée du suivi général de l'avancement de l'opération, et se réunissant selon une fréquence à déterminer ;
    - Monsieur le Maire, M. Lylian CALVAT, Président du COPIL restreint ;
    - Monsieur le 1er Adjoint, Cyril MARECHAL ;
    - Monsieur le 3<sup>ème</sup> Adjoint, Gilles MOITON ;
    - Madame la 4<sup>ème</sup> Adjointe, Valérie COURCIER ;
    - Monsieur le 5<sup>ème</sup> Adjoint, Daniel FABREGUES ;
    - Monsieur le Conseiller délégué, Marc LECAILLE ;
    - Monsieur le Conseiller, Jérôme CUCHE ;
    - Madame la Conseillère, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT ;
    - Madame la Conseillère, Fanny GROSGURIN ;
    - La Directrice Générale des Services, Mme Charlotte MOMPER
  - **DE PRÉCISER** que les comités de pilotage ainsi créés constituent des instances internes de coordination et de suivi de projet, et ne se substituent ni aux compétences du Conseil municipal, ni à celles du Maire dans le cadre de ses délégations, lesquelles demeurent exercées dans les conditions de droit commun ;
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à associer, en fonction de l'ordre du jour, toute personne ressource utile (services municipaux, SPL Territoire 25, bureaux d'études, partenaires institutionnels) aux réunions des deux comités de pilotage.

Territoire 25 indique que les élus ayant un lien direct avec la ZAC de la Gilleroye ne pourront pas siéger au sein du COPIL restreint, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

*M. Marc LECAILLE fait part de son incompréhension quant à son exclusion de cette instance. Il estime qu'en sa qualité de voisin du secteur concerné, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts et considère que sa connaissance du territoire pourrait utilement contribuer aux réflexions menées.*

*M. le Maire et M. Cyril MARECHAL précisent à M. Marc LECAILLE qu'il pourra néanmoins participer aux échanges et apporter sa contribution dans le cadre du COPIL élargi.*

#### **Délibération n°2026 06 05**

#### **Ressources humaines – Création d'emploi d'adjoint technique territorial (ATT)**

Rapporteur : Gilles MOITON, 3<sup>e</sup> adjoint

Référent : Charlotte MOMPER

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le budget communal ;  
**Vu** le tableau des effectifs existants,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que la délibération doit préciser :

le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial afin de permettre le recrutement d'un agent chargé d'assurer l'accompagnement des enfants en école maternelle ainsi que l'entretien des locaux de l'école élémentaire et de la médiathèque municipale, et de garantir ainsi la continuité et la bonne organisation des services,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**  
**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### **DECIDE**

- **DE CRÉER** un poste d'adjoint technique territorial permanent à temps complet (35/35ème), à partir du 1er juillet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint Technique Territorial

ancien effectif 4

nouvel effectif 5

- Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent chargé de l'accompagnement des enfants en milieu scolaire, de l'entretien des locaux communaux.
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau Bac et d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans des fonctions d'accompagnement d'enfants en milieu scolaire et/ou d'entretien de locaux recevant du public.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article(s) 6411 et racine des 645.

Yoran DELARUE sollicite une présentation des effectifs du personnel municipal lors d'une prochaine réunion de la commission n° 1 « Affaires générales, Finances et Ressources humaines ».

**Délibération n°2026 06 06**

**Ressources humaines – Création d'un emploi non permanent**

Rapporteur : Gilles MOITON, 3<sup>e</sup> adjoint

Référent : Charlotte MOMPER

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 313-1 et L 332-23 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le budget communal (*ou de l'établissement*) ;

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité lié à la période estivale, aux congés annuels des agents titulaires et aux besoins de renfort des services municipaux, il y a lieu de créer 3 emplois non permanents dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**  
**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

- **LA CREATION** de 3 emplois non permanents d'adjoint technique territorial et/ou d'adjoint administratif territorial, à raison de 31 heures hebdomadaires, afin d'assurer le renfort saisonnier des services municipaux (espaces verts, services techniques, entretien des bâtiments, services administratifs ou tout autre service nécessitant un renfort temporaire).
- Les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint administratif territorial, en fonction des missions exercées.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes seront inscrits au budget communal, chapitre 012 – Charges de personnel.

**Délibération n°2026 06 07**

**Forêt – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Rapporteur : Daniel FABREGUES, 5<sup>e</sup> adjoint

Référent : Christophe DETOILLON

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

**Vu** le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

**Vu** le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la commune de Saône est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

**Considérant** que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

**Considérant** que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

**Considérant** la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

**Considérant** que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

**Considérant** que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,  
Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

- **DE DONNER** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

## CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

**La commune de [...]**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

**L'Office national des forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

## EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **CONVENTION**

### **Article 1 – Objet du mandat**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

### **Article 2 – Périmètre du mandat**

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

### **Article 3 – Modalités de facturation**

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro**

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

#### **Article 5 – Gestion des rejets et rectifications**

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

#### **Article 6 – Rémunération de l'ONF**

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

## **Article 7 – Obligations générales des parties**

### **7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

### **7.2. Pour la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

## **Article 8 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

## **Article 9 – Cessation du mandat**

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

## **Article 10 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 11 – Signature électronique**

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

**Le mandant,**  
La commune de [...]

**Le mandataire,**  
L'ONF

**Délibération n°2026 06 08**

**Forêt – Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze et la Commune de Saône relative aux travaux d'abattage sur la parcelle n°50 (ZE 223)**

Rapporteur : Daniel FABREGUES, 5<sup>e</sup> adjoint

Référent : Christophe DETOUILLE

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2026-05-08 du 26 mai 2026 relative au partenariat entre le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze et la Commune de Saône concernant les travaux d'abattage sur la parcelle forestière n°50 cadastrée section ZE n°223 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance du Conseil municipal du 26 mai 2026, la convention définitive établie par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze n'avait pas encore été transmise à la commune et ne pouvait donc être annexée à la délibération n°2026-05-08 ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de partenariat a depuis été communiquée à la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de soumettre cette convention au Conseil municipal afin d'en approuver les termes définitifs et de permettre sa signature ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze et la Commune de Saône relative aux travaux d'abattage sur la parcelle forestière n°50 cadastrée section ZE n°223, annexée à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération complète la délibération n°2026-05-08 du 26 mai 2026, la convention définitive n'ayant pas été disponible au moment de son examen par le Conseil municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



### Convention de partenariat

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°1139/2018 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6350-1, L.6351-2 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D.242-12 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant approbation du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Besançon-La-Vèze (Doubs) ;

Considérant le relevé d'obstacles établi le 21 novembre 2023 par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV), suite aux contrôles effectués par la DSAC-NE pour le suivi de l'homologation de la piste, mettant en évidence que des arbres percent les surfaces constituant le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Besançon-La-Vèze approuvé par arrêté du 27 février 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des vols sur l'aérodrome de Besançon-La Vèze et de préserver les capacités opérationnelles de celui-ci, de procéder, dans les meilleurs délais, à l'abattage des arbres précités afin de garantir la conformité au plan de servitude aéronautique de dégagement approuvé par l'arrêté susvisé du 27 février 2017 ;

#### IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

##### La commune de Saône

26, rue de la Mairie 25660 SAONE

Représentée par M. CALVAT, Maire

L'Office national des Forêts (ONF) représenté par M. CHARASSON Maxime.

##### Le syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV), exploitant de l'aéroport de Besançon-La Vèze,

Dont le siège social est établi au 4, rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON

Représenté par M. Jean-Paul MICHAUD, Président du syndicat

Numéro et boîte mail professionnelle : 33 (0) 3 81 83 15 32 - afis@smablv.fr

## PREAMBULE

La Direction de la Sécurité de l'Aviation civile (DSAC) a prescrit au Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV) la mise en sécurité des abords de la piste de l'aérodrome.

Dans ce cadre, le SMABLV a mandaté la SASU MORNAT Geoffrey en qualité d'Expert forestier afin d'assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de déboisement autour de l'aérodrome de Besançon-La Vèze.

Les emprises concernées par les interventions se situent en bout de piste. Conformément aux prescriptions aéronautiques (OCS), la distance de sécurité par rapport à l'extrémité Est de la piste est déterminée selon la formule suivante :

**Hauteur maximale de l'arbre = Distance au seuil de sécurité × pente de sécurité de 4 % (soit 2,29°)**

Ainsi, la zone à traiter, située entre 500 m et 715 m de l'extrémité de la bande de piste, implique une limitation de hauteur des arbres comprise entre 20 m et 29 m, avec une tolérance de  $\pm 2$  m liée à la topographie du terrain (différence entre l'altitude de la piste et celle du sol au pied de l'arbre).

Enfin, les enjeux paysagers et environnementaux seront intégrés à la conduite de l'exploitation.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux de mise en conformité des servitudes résultant de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé, s'agissant des arbres appartenant à la commune de SAÔNE. Elle a également pour objet de fixer les modalités de prise en charge financière de l'opération ainsi que ses conséquences indemnitaires éventuelles.

Elle précise en outre les conditions et modalités de collaboration entre les parties relatives à l'abattage d'arbres situés sur la parcelle cadastrée section ZE n°223, en commune de Saône.

Sur cette parcelle, propriété de la commune de Saône, des opérations initiales d'exploitation forestière, destinées à garantir la sécurité de l'aérodrome, ont débuté en 2015. Toutefois, en raison de la croissance naturelle des peuplements et conformément aux prescriptions aéronautiques en vigueur, de nouvelles zones se trouvent désormais concernées par des arbres dépassant le cône de dégagement de sécurité.

La surface à traiter représente environ 3,9 hectares, telle que matérialisée sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

Les peuplements concernés sont constitués d'une aulnaie adulte mêlée à une futaie de pin sylvestre.

La surface concernée par l'exploitation est délimitée par un ruisseau en latéral Sud ; une piste enherbée en extrémité Est et un guidon de peinture bleue en latéral Nord.

## Article 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

- *Le SMABLV :*
  - Déterminer les modalités et techniques d'abattages et mandate l'expert forestier pour la supervision des travaux
  - Prendre en charge l'intégralité des coûts liés aux abattages, à l'évacuation des bois et à la remise en état des lieux.
  - Respecter les règles de sécurité et les normes environnementales en vigueur.
  - Informer les parties prenantes de l'avancement des travaux.



- **La commune :**
  - Faciliter l'accès aux parcelles pour les équipes du syndicat ; de l'ONF et de l'exploitant.
  - Autoriser le syndicat à stocker les bois abattus sur les parcelles communales mises à disposition le temps que les conditions soient réunies pour leur évacuation
  - Informer les riverains si nécessaire.
- **L'ONF :**
  - Valider techniquement les modalités d'exploitation et de commercialisation des bois
  - Fournir les autorisations nécessaires pour l'intervention sur les parcelles gérées.

### ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de commencement des travaux d'abattage. Elle prendra fin une fois les terrains remis en état et les recettes issues de ces travaux encaissées.

### ARTICLE 4 – COORDINATION DES TRAVAUX

L'intervention doit être planifiée entre Août 2026 et février 2027 lorsque les cycles biologiques sont terminés pour limiter le risque de perturbations et de destruction de la biodiversité présente sur les terrains concernés.

Les travaux seront confiés à une entreprise spécialisée, désignée par le syndicat mixte et placée sous le contrôle technique de l'ONF.

Pour garantir l'accès au chantier, un pont provisoire en acier sera installé pour franchir le ruisseau situé en amont de la zone d'intervention. Les abattages seront réalisés soit manuellement soit avec l'aide d'une abatteuse ou pelle mécanique, tandis que l'évacuation des bois sera assurée par un porteur forestier.

Les travaux feront l'objet d'un suivi rigoureux de l'ONF afin de garantir leur exécution dans le strict respect des règles de l'art. L'évacuation et la valorisation des bois abattus seront définies en concertation avec l'ONF par unité de produit.

### ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le coût des travaux d'abattage est estimé à 85 000 € HT. Leur financement sera intégralement pris en charge par le syndicat mixte, auquel la commune de Saône cédera, en contrepartie, le bénéfice des éventuelles subventions ou indemnités afférentes à l'opération, notamment celles liées à la perte de valeur d'avenir. La commune conservera, en revanche, le produit de la vente du bois issu des abattages.

### ARTICLE 5 – ASSURANCES

Chacune des parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la convention. Les conséquences du défaut d'assurance seront exclusivement supportées par la partie fautive.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉILIATION

Toute modification significative de la présente convention consécutive à un changement de fait ou de droit fera l'objet d'une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires.

Les parties signataires peuvent solliciter la résiliation de la présente convention au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation entrera en vigueur à, mais toutes les opérations d'investissement engagées en concertation au cours de l'année N seront conduites à leur terme dans les conditions prévues par la présente convention ou ses éventuels avenants.

**Article 7 : LITIGES**

En cas de difficultés ou litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties signataires s'engagent conjointement à adopter un état d'esprit sincère et loyal pour œuvrer en véritables partenaires à la recherche prioritaire d'une solution amiable. Ils s'engagent pareillement, en cas de litige sérieux, à chercher à régler celui-ci par voie transactionnelle plutôt que par l'engagement d'une action en justice.

**ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE PERSISTANT**

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le  
*En deux exemplaires originaux*

**Le Maire de la Ville de Saône**

**Le Président du Syndicat Mixte  
de l'aérodrome de Besançon-La Vèze**

**Délibération n°2026 06 09**

**Finances : Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter de l'année 2027**

Rapporteur : Gilles MOITON, 3<sup>e</sup> adjoint  
Référént : Sandrine JONQUET

**Exposé des motifs**

La taxe sur la publicité extérieure (TPE), instaurée à Saône depuis le 1er janvier 2024, doit voir ses tarifs actualisés pour l'année 2027, conformément au calendrier fixé par le code des impositions sur les biens et services. La présente délibération fixe ces tarifs au niveau maximal autorisé pour la commune, en tenant compte de son appartenance à Grand Besançon Métropole, qui ouvre droit à un palier tarifaire plus élevé que celui applicable à une commune isolée de la taille de Saône. Elle prévoit par ailleurs l'exonération des plus petites enseignes, afin de ne pas faire peser la taxe sur les commerces de proximité disposant d'une signalétique réduite.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-6, -14 et -15 ;

**Vu** le code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L.454-39 et suivants, et plus particulièrement les articles L.454-58 (indexation des tarifs), L.454-60 à L.454-62 (tarifs normaux), L.454-62-1 (majoration applicable aux communes membres d'un EPCI) et L.454-63 à L.454-66 (exonérations et tarifs réduits) ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les plafonds de la taxe sur la publicité extérieure applicables à compter du 1er janvier 2027 ;

**Considérant** que la taxe sur la publicité extérieure est instaurée sur le territoire de la commune de Saône depuis le 1er janvier 2024 et qu'il convient d'en actualiser les tarifs pour l'année 2027.

**Considérant** que la commune de Saône, dont la population est inférieure à 50 000 habitants, est membre de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants, et qu'elle peut en conséquence, conformément à l'article L.454-62-1 du code des impositions sur les biens et services, choisir de fixer ses tarifs au niveau applicable aux autorités compétentes dont la population est comprise entre 50 000 et 200 000 habitants, ou de conserver le tarif correspondant à sa propre strate démographique ;

**Considérant** le tableau comparatif annexé à la présente délibération, présentant pour chaque catégorie de support les montants applicables selon l'option retenue ;

Considérant que la présente délibération, prise avant le 1er juillet 2026, est adoptée dans les délais requis pour une application des tarifs actualisés à compter du 1er janvier 2027 ;

**Considérant** que, par l'effet de cette actualisation des tarifs, la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations fixant les tarifs applicables à la taxe sur la commune de Saône, à compter du 1er janvier 2027.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

**Article 1er — Choix tarifaire :**

Tarif majoré de la strate intercommunale (50 000 à 200 000 habitants), en application de l'article L.454-62-1 du code des impositions sur les biens et services, du fait de l'appartenance de la commune à Grand Besançon Métropole

**Article 2 — Tarifs des publicités et préenseignes non numériques :** Sous réserve de l'option retenue à l'article 1er, les tarifs applicables pour l'année 2027 sont fixés comme suit :

| Superficie            | Option (tarif majoré)    |
|-----------------------|--------------------------|
| $\leq 50 \text{ m}^2$ | 25,00 € par $\text{m}^2$ |
| $> 50 \text{ m}^2$    | 50,10 € par $\text{m}^2$ |

**Article 3 — Tarifs des publicités et préenseignes numériques :** Sous réserve de l'option retenue à l'article 1er, les tarifs applicables pour l'année 2027 sont fixés comme suit :

| Superficie            | Option (tarif majoré)     |
|-----------------------|---------------------------|
| $\leq 50 \text{ m}^2$ | 75,40 € par $\text{m}^2$  |
| $> 50 \text{ m}^2$    | 148,80 € par $\text{m}^2$ |

**Article 4 — Tarifs des enseignes :** Sous réserve de l'option retenue à l'article 1er et de l'exonération prévue à l'article 5, les tarifs applicables aux ensembles d'enseignes pour l'année 2027 sont fixés comme suit :

| Surface cumulée                                    | Option (tarif majoré)     |
|----------------------------------------------------|---------------------------|
| $\leq 12 \text{ m}^2$                              | 25,00 € par $\text{m}^2$  |
| $> 12 \text{ m}^2 \text{ et } \leq 50 \text{ m}^2$ | 50,10 € par $\text{m}^2$  |
| $> 50 \text{ m}^2$                                 | 100,40 € par $\text{m}^2$ |

**Article 5 — Exonération des petites enseignes :** Conformément au 1° de l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et services, les ensembles d'enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à  $7 \text{ m}^2$  sont exonérés de la taxe sur la publicité extérieure, quelle que soit l'option retenue à l'article 1er.

**Article 6 — Indexation annuelle :** Conformément à l'article L.454-58 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs retenus sont indexés chaque année sur l'inflation. Ils sont donc réévalués automatiquement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

NOR : CPPE2603073A

**Publics concernés :** communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant établi la taxe sur la publicité extérieure, personnes redevables de taxe sur la publicité extérieure.

**Objet :** conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et services (CIBS), un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS). Le présent arrêté actualise en ce sens les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Application :** le présent arrêté est pris en application des articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du CIBS.

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A. 454-12,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> A l'article A. 454-10 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

| TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) |                                              |                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------|
|                                                                                        | Inférieure à 50                                               | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m²                                                 | 19,10                                                         | 25                                           | 38                        |
| Superficie supérieure à 50 m²                                                          | 38,10                                                         | 50,1                                         | 76,1                      |

» ;

2<sup>o</sup> A l'article A. 454-11 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

| TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PREENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) |                                              |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------|
|                                                                                | Inférieure à 50                                               | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m²                                         | 57,2                                                          | 75,4                                         | 113,90                    |
| Superficie supérieure à 50 m²                                                  | 114,30                                                        | 148,80                                       | 222,80                    |

3° A l'article A. 454-12 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le tableau du second alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

| TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES<br>DE FACES D'ENSEIGNES (C/m²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE<br>(en milliers d'habitants) |                                                 |                           |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------|
|                                                                 | Inférieure à 50                                                  | Supérieure ou égale à 50<br>et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 12 m²                          | 19,1                                                             | 25                                              | 38                        |
| Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²    | 38,10                                                            | 50,10                                           | 76,10                     |
| Superficie supérieure à 50 m²                                   | 76,30                                                            | 100,40                                          | 150,20                    |

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2026.

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la législation fiscale,*  
L. MARTEL

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale des collectivités locales,*  
C. RAQUIN



**Délibération n°2026 06 10**  
**Urbanisme – Lot Les Hurlevents dénomination de voie**

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire  
Réfèrent : Sandrine JONQUET

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil municipal en matière de dénomination des voies communales ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nom des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

**Considérant** que le lotissement « Les Hurlevents » sera prochainement desservi par une nouvelle voie de circulation qui n'est pas encore dénommée ;

**Considérant** la nécessité d'attribuer une dénomination à cette voie afin de faciliter l'identification des propriétés, les démarches administratives et l'orientation des usagers ;

**Considérant** la volonté de rendre hommage à l'abbé Désiré COTTON, décédé le 4 janvier 2021, personnalité appréciée des habitants de Saône pour sa gentillesse, sa sagesse et sa bienveillance envers ses concitoyens ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,**

**DÉCIDE**

- **DE DENOMMER** la voie desservant le lotissement « Les Hurlevents » : **Rue Désiré COTTON**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'attribution des numéros de voirie lorsque l'ensemble des lots du lotissement sera définitivement délimité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Yoran DELARUE demande qu'une présentation du lotissement soit réalisée lors d'une prochaine réunion de commission N°6 « urbanisme »





## Délibération n°2026 06 11

### **Scolaire – Modification des tarifs des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2026**

Rapporteur : Valérie COURCIER, 4<sup>e</sup> adjointe

Référent : Charlotte MOMPER

#### **Le conseil municipal,**

**Madame l'Adjointe rappelle que** la commune de Saône assure, dans le cadre d'un marché public conclue avec les Francas, l'organisation des accueils périscolaires, le matin, le midi et le soir autour du temps scolaire, ainsi que des accueils extrascolaires les mercredis et pendant les vacances scolaires, au bénéfice des familles saônoises.

Elle indique que la grille tarifaire actuellement en vigueur, applicable à ces services, n'a pas été révisée depuis l'année scolaire 2022-2023, alors que les charges liées à leur fonctionnement, notamment les coûts d'encadrement et de gestion supportés par les Francas, ont continué d'évoluer depuis cette date.

Elle précise qu'un travail de refonte de cette grille a été engagé en lien avec les Francas, afin d'améliorer la lisibilité des tranches de quotient familial (QF) pour les familles, de mieux prendre en compte les écarts de revenus entre les foyers grâce à un nombre plus fin de tranches, et d'adapter la tarification à l'évolution des coûts du service tout en préservant son accessibilité.

Elle rappelle que les propositions formulées par les Francas ont été présentées à la commission Vie scolaire, jeunesse et culture, réunie le 18 mai 2026, laquelle a émis un avis favorable, sous réserve de limiter à 2 % l'augmentation applicable aux tranches de quotient familial les plus modestes et intermédiaires, afin de préserver le pouvoir d'achat des familles concernées. Elle précise que les tranches supérieures, qui bénéficient déjà d'un repositionnement favorable du fait de la nouvelle répartition des quotients familiaux, ne connaîtront pas de hausse de tarif.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** la convention de gestion des accueils périscolaires et extrascolaires conclue avec les Francas ;

**Vu** l'avis de la commission n°4, vie scolaire et jeunesse en date du 18 mai 2026 ;

**Considérant** que les tarifs des services périscolaires et extrascolaires n'ont pas été révisés depuis l'année scolaire 2022-2023.

**Considérant** la nécessité d'améliorer la lisibilité des tranches de quotient familial (QF), de mieux prendre en compte les écarts de revenus des familles et d'adapter la grille tarifaire à l'évolution des coûts du service.

**Considérant** les propositions formulées par les Francas et l'avis favorable de la commission Vie scolaire, jeunesse et culture réunie le 18 mai 2026, sous réserve d'une augmentation limitée à 2 % pour les tranches de quotient familial les plus modestes et intermédiaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,**

#### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la création d'une nouvelle grille tarifaire fondée sur huit tranches de quotient familial, ainsi qu'il suit :

| Tranche | Quotient familial |
|---------|-------------------|
| QF1     | 0 à 500           |
| QF2     | 501 à 800         |
| QF3     | 801 à 1 000       |
| QF4     | 1 001 à 1 300     |
| QF5     | 1 301 à 1 600     |
| QF6     | 1 601 à 2 000     |
| QF7     | 2 001 à 3 000     |
| QF8     | Supérieur à 3 000 |

- **D'APPLIQUER** une augmentation de 2 % aux tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires pour les tranches QF1 à QF5.
- **DE MAINTENIR** sans augmentation les tarifs applicables aux tranches QF6 à QF8, celles-ci bénéficiant déjà de la nouvelle répartition des quotients familiaux.
- Les nouveaux tarifs détaillés figurent dans l'annexe jointe à la présente délibération et entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tarifs TTC, ATL non déduits — Périscolaire

|                               | QF1 0-500 | QF2 501-800 | QF3 801-1000 | QF4 1001-1300 | QF5 1301-1600 | QF6 1601-2000 | QF7 2001-3000 | QF8 Sup. à 3000 |
|-------------------------------|-----------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|
| Péri matin                    | 1,41 €    | 1,61 €      | 1,84 €       | 1,94 €        | 2,15 €        | 2,22 €        | 2,33 €        | 2,45 €          |
| Restau Maternelle 11h45-13h45 | 7,06 €    | 7,19 €      | 7,44 €       | 7,79 €        | 8,15 €        | 8,40 €        | 8,51 €        | 8,63 €          |
| Restau Primaire 12h00-13h45   | 7,06 €    | 7,19 €      | 7,44 €       | 7,79 €        | 8,15 €        | 8,40 €        | 8,51 €        | 8,63 €          |
| Soir Élémentaire 16h15-16h45  | 0,43 €    | 0,68 €      | 0,94 €       | 1,04 €        | 1,14 €        | 1,22 €        | 1,33 €        | 1,45 €          |
| Soir élémentaire 16h15-17h15  | 0,86 €    | 1,37 €      | 1,88 €       | 2,08 €        | 2,28 €        | 2,44 €        | 2,55 €        | 2,67 €          |
| Soir élémentaire 16h15-17h45  | 1,29 €    | 2,05 €      | 2,82 €       | 3,12 €        | 3,43 €        | 3,66 €        | 3,77 €        | 3,89 €          |
| Soir élémentaire 16h15-18h15  | 1,71 €    | 2,73 €      | 3,75 €       | 4,16 €        | 4,57 €        | 4,88 €        | 4,99 €        | 5,11 €          |
| Soir élémentaire 16h15-18h30  | 1,84 €    | 2,86 €      | 3,88 €       | 4,28 €        | 4,69 €        | 5,00 €        | 5,11 €        | 5,23 €          |
| Soir maternelle 16h30-17h00   | 0,43 €    | 0,68 €      | 0,94 €       | 1,04 €        | 1,14 €        | 1,22 €        | 1,33 €        | 1,45 €          |
| Soir Maternelle 16h30-17h30   | 0,86 €    | 1,37 €      | 1,88 €       | 2,08 €        | 2,28 €        | 2,44 €        | 2,55 €        | 2,67 €          |
| Soir maternelle 16h30-18h00   | 1,29 €    | 2,05 €      | 2,82 €       | 3,12 €        | 3,43 €        | 3,66 €        | 3,77 €        | 3,89 €          |
| Soir Maternelle 16h30-18h30   | 1,71 €    | 2,73 €      | 3,75 €       | 4,16 €        | 4,57 €        | 4,88 €        | 4,99 €        | 5,11 €          |

Tarifs TTC, ATL non déduits — Accueils de loisirs (mercredis et vacances scolaires)

|                             | QF1 0-500 | QF2 501-800 | QF3 801-1000 | QF4 1001-1300 | QF5 1301-1600 | QF6 1601-2000 | QF7 2001-3000 | QF8 Sup. à 3000 |
|-----------------------------|-----------|-------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|
| Matin sans repas            | 4,38 €    | 5,17 €      | 7,21 €       | 7,99 €        | 8,80 €        | 9,42 €        | 9,53 €        | 9,65 €          |
| Matin avec repas            | 6,95 €    | 7,74 €      | 10,80 €      | 11,58 €       | 12,39 €       | 12,94 €       | 13,05 €       | 13,17 €         |
| Après-midi sans repas       | 5,07 €    | 5,95 €      | 7,99 €       | 8,87 €        | 9,78 €        | 10,62 €       | 10,73 €       | 10,85 €         |
| Après-midi avec repas       | 8,66 €    | 9,54 €      | 11,58 €      | 12,46 €       | 13,37 €       | 14,14 €       | 14,25 €       | 14,37 €         |
| Journée complète avec repas | 12,89 €   | 14,50 €     | 18,58 €      | 20,20 €       | 21,79 €       | 22,95 €       | 23,06 €       | 23,18 €         |

Tarifs arrondis au centime d'euro. Augmentation de 2 % appliquée aux tranches QF1 à QF5 ; tarifs des tranches QF6 à QF8 inchangés, conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

**Délibération n°2026 06 12**  
**Scolaire – Projet Educatif Territorial 2026-2031**

Rapporteur : Valérie COURCIER, 4<sup>e</sup> adjointe  
Réfèrent : Charlotte MOMPER

**Le conseil municipal,**

**Madame l'Adjointe rappelle que** la commune de Saône s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique éducative volontariste, formalisée depuis janvier 2014 par un Projet Éducatif Territorial (PEdT) et un comité de pilotage associant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

Elle indique que ce projet, qui couvre l'ensemble des temps scolaires, périscolaires (matin, pause méridienne, soir, mercredi) et extrascolaires (petites et grandes vacances), concerne environ 85 enfants scolarisés en maternelle et 167 enfants scolarisés en élémentaire à la rentrée 2026-2027, ainsi que les jeunes saônois scolarisés au collège.

Elle précise qu'il est proposé d'approuver un nouveau Projet Éducatif Territorial pour la période 2026-2031, élaboré en lien avec les Francas, les directeurs d'école, les associations locales et les familles, et reprenant notamment en annexes les tableaux des horaires scolaires et périscolaires, la charte d'aide aux devoirs « Le temps du cartable » et le règlement intérieur du périscolaire.

Elle rappelle que ce PEdT s'accompagne d'une convention conclue entre la Commune de Saône, le Préfet du Doubs, la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté représentée par l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) du Doubs, et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs, établie pour une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2031.

Elle indique que le pilotage et l'évaluation du PEdT demeurent assurés par le comité de pilotage existant, présidé par le Maire ou l'Adjoint chargé des affaires scolaires, qui réunit deux élus de la commission Vie scolaire, les directeurs des écoles maternelle et élémentaire, le directeur de la structure périscolaire, deux représentants élus des parents d'élèves et un représentant par association intervenant dans le cadre des activités du soir, la DDCSPP et l'inspection académique pouvant y être invitées. Ce comité se réunit au moins une fois par an pour assurer le suivi et l'évaluation du projet.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551-13 et D.521-12 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

**Vu** l'instruction MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative ;

**Vu** le projet de Projet Éducatif Territorial (PEdT) 2026-2031 de la commune de Saône et ses annexes ;

**Vu** le projet de convention relative à la mise en place du Projet Éducatif Territorial, à conclure entre la Commune de Saône, le Préfet du Doubs, la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté - IA-DASEN du Doubs, et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

**Vu** l'avis de la commission n°4 « vie scolaire, jeunesse et culture » du 15/06/2026 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le Projet Éducatif Territorial de la commune pour la période 2026-2031.



nb

**Considérant** l'intérêt de formaliser, par voie de convention, l'engagement des partenaires institutionnels de l'État et de la Caisse d'Allocations Familiales autour de ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le Projet Éducatif Territorial (PEdT) de la commune de Saône pour la période 2026-2031, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place de ce Projet Éducatif Territorial avec le Préfet du Doubs, la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté - IA-DASEN du Doubs, et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, pour une durée de cinq ans, du 1er septembre 2026 au 31 août 2031.
- **DE CONFIRMER** la composition et les missions du comité de pilotage du PEdT, chargé du suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation annuelle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEdT)

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1, R.551-13 et D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

**Considérant** l'instruction MENV221351U du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » ;

### Entre

- Le préfet du Doubs,
- La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, représentée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs (IA-DASEN),
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs,

### Et

- Le maire de la commune de Saône

**Il est convenu ce qui suit :**



NB

2026/022

**Article 1 : Objectifs du projet éducatif territorial**

Le PEdT est une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les partenaires conviennent des objectifs fixés dans le PEdT.

**Article 2 : Territoire concerné**

- Commune Saône

**Article 3 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires cités dans le PEdT.

**Article 4 : Pilotage et coordination**

La mise en œuvre du projet et son pilotage relèvent de la compétence de la collectivité. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEdT.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Il se réunit au moins une fois par an pour assurer l'évaluation du PEdT. Un comité technique ou des groupes de travail thématiques peuvent également être mis en place.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité signataire du PEdT s'engage à désigner un coordinateur qui anime la mise en œuvre du projet. La coordination du projet pourra également être assurée par un élu.

**Article 5 : Mise en œuvre et coordination du projet**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la commune de Saône

**Article 6 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et politiques publiques**

La démarche du PEdT est articulée avec les dispositifs locaux déployés sur le territoire et rappelés dans le PEdT.

La démarche PEdT doit le plus possible privilégier une approche transversale. Elle doit pouvoir créer une cohérence entre les différentes politiques publiques.

Le champ d'action du PEdT doit pouvoir le plus possible considérer tous les temps éducatifs et ne pas se limiter à l'articulation des temps scolaires et périscolaires. Il peut aussi être un levier pour développer une réflexion éducative à destination des pré-adolescents (11-13 ans) et adolescents (14-17 ans).

**Article 7 : Évaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage désigné dans l'article 4 de la présente convention.

Cette évaluation est adressée au service départemental jeunesse, engagement et sports (SDJES) quelques mois avant l'échéance de la convention pour présentation au GAD.

#### **Article 8 : Engagements de l'État**

Les services de l'État co-contractants de la présente convention s'engagent, le cas échéant, à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial.

#### **Article 9 : Engagements de la CAF**

La CAF s'engage à accompagner techniquement et financièrement la collectivité pour la mise en place du PEdT dans la limite des fonds octroyés par la CNAF. Des conventions d'objectifs et de financement, ou avenants, seront établis.

#### **Article 10 : Engagements de la collectivité territoriale**

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre son projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et par année scolaire.

Elle est mise en œuvre du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2031.

À l'issue de sa période de validité, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

#### **Article 12 : Modification de la convention**

Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des signataires de la présente convention.

#### **Article 13 : Dénonciation**

Il peut être mis fin à ce projet éducatif territorial sur la demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention. La fin du PEdT entraîne la résiliation de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle entraîne la caducité du PEdT.

**Fait à Besançon, le 15/06/2026**

Le maire  
de Saône

La directrice  
de la CAF

L' IA-DASEN  
du Doubs

Le préfet  
du Doubs

  
Lyliah Gilvat

Marie RAPPY

Samuel ROUZET

Rémi BASTILLE



NB

26/023



FRANCAS DE SAÔNE



Madame, Monsieur,

Dans le souci d'assurer un meilleur service dédié aux enfants, nous avons décidé d'établir une charte concernant l'accompagnement aux devoirs, qui s'appellera désormais le temps du cartable.

**« LE TEMPS DU CARTABLE »****Lundi et jeudi de 16h45 à 18h00**

- ▶ Les parents ne doivent en aucun cas forcer leur enfant à participer ; en cas de difficulté rencontrée, l'équipe d'encadrement se réserve le droit de refuser un enfant.
- ▶ Les parents ne désirant plus bénéficier de ce temps en cours d'année, quelle que soit la raison, doivent nous le signaler par mail.
- ▶ En cas de non-collaboration des enfants, le personnel d'encadrement se réserve le droit de ne pas terminer les devoirs ; les parents en seront avertis le jour même.
- ▶ Les enfants doivent respecter et obéir au personnel d'encadrement.
- ▶ Les parents doivent vérifier le travail de leurs enfants ; l'équipe d'encadrement ne peut être tenue pour responsable des difficultés scolaires que peuvent rencontrer les enfants.
- ▶ En cas de difficulté sur divers exercices, l'équipe d'encadrement s'engage à informer les parents.

*Merci de retourner le coupon réponse ci-dessous*

**Coupon réponse — Charte du temps du cartable**

Monsieur et / ou Madame ..... déclarent :

- ▶ Accepter la « Charte du temps du cartable »,
- ▶ Souhaiter une inscription à ce temps d'aide pendant le périscolaire du soir.

Nom : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Prénom : .....

**Enfant(s) présent(s) :** ☐ lundi ☐ jeudi

Saône, le .....

Signature des parents

Je, soussigné(e) (Nom) ..... (Prénom) ....., confirme être d'accord de participer aux temps du cartable et m'engage à respecter cette charte.

Saône, le .....

Signature de l'enfant



# PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

## 2026 – 2031

---

|                                          |                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de présentation du projet</b>    | Juin 2026                                                                                                                                           |
| <b>Collectivité porteuse du projet</b>   | Commune de Saône                                                                                                                                    |
| <b>Correspondants</b>                    | Le Maire, représenté par Mme Momper, directrice générale des services, et Mme Courcier, adjointe chargée des affaires scolaires                     |
| <b>Mairie de Saône</b>                   | 26 rue de la Mairie, 25660 Saône — Tél. 03 81 55 71 31                                                                                              |
| <b>Adresses électroniques</b>            | <a href="mailto:charlotte.momper@saone.fr">charlotte.momper@saone.fr</a> / <a href="mailto:valerie.courcier@saone.fr">valerie.courcier@saone.fr</a> |
| <b>Périscolaire</b>                      | 26 rue de la Mairie, 25660 Saône — Tél. 07 85 28 11 59 / 03 81 56 77 43                                                                             |
| <b>Adresse électronique périscolaire</b> | <a href="mailto:saone.cdl@francas-doubs.fr">saone.cdl@francas-doubs.fr</a>                                                                          |
| <b>Correspondants périscolaire</b>       | Directeurs de la structure : M. Baki et M. Sauget                                                                                                   |

## SOMMAIRE

1. Une politique éducative forte, socle du PEDT
  2. Périmètre et publics concernés par le PEDT
  3. Des activités existantes déjà conformes avec l'esprit de la réforme
  4. Les atouts et les contraintes du territoire
  5. Les objectifs généraux du PEDT partagés par les différents partenaires
  6. Les activités proposées et continuité éducative
  7. Responsabilité et prise en charge des enfants
  8. La gouvernance et l'évaluation du PEDT
- Liste des annexes

## 1. Une politique éducative forte, socle du PEDT

Depuis de nombreuses années, la commune de Saône s'est inscrite dans une démarche très volontariste en mettant l'éducation au centre de ses priorités. Elle considère en effet avoir une part de responsabilité dans le domaine éducatif et donc dans la mise en œuvre d'une politique éducative forte.

La Municipalité a non seulement une volonté forte de mise en place d'actions cohérentes et coordonnées, mais aussi le souhait de formaliser un partenariat renforcé avec les différents acteurs institutionnels et locaux afin de pouvoir offrir des services en totale adéquation avec les besoins de nos enfants et de nos jeunes, et être ainsi acteur d'une éducation partagée. L'objectif est de réunir, d'associer et de mobiliser les différents acteurs éducatifs au service de l'égalité des chances pour l'épanouissement et la réussite de chaque enfant.

La Commune de Saône a aujourd'hui, dans son projet politique, la volonté de participer au développement dynamique d'un projet éducatif concerté pour renforcer la réussite, l'intégration et l'épanouissement de tous les jeunes et ainsi coopérer à une mission d'accès à l'autonomie. En effet, si l'école a pour mission première la démocratisation de l'accès aux savoirs et la formation initiale de tous les jeunes citoyens, elle n'est pas seule pour atteindre ces objectifs. C'est pourquoi la politique éducative conduite à l'échelle de la Commune s'attache à mettre en cohérence l'action de l'ensemble des co-éducateurs (parents, enseignants, animateurs du périscolaire, intervenants associatifs, ATSEM...) au sein d'un Projet Éducatif Territorial.

## 2. Périmètre et publics concernés par le PEDT

Le projet éducatif territorial concerne l'ensemble du territoire de la commune de Saône. La commune comptabilise 3 142 habitants en 2022. La population des enfants et des jeunes se répartit de la manière suivante :

- environ 85 enfants de 3 à 6 ans sont scolarisés en maternelle (rentrée 2026-2027) ;
- environ 167 enfants de 6 à 11 ans sont scolarisés à l'élémentaire (rentrée 2026-2027) ;
- 633 jeunes de 11 à 15 ans (rentrée 2025-2026), de Saône et des communes alentours, sont scolarisés au collège Entre deux Velles.

La commune de Saône ne dispose pas de lycée.

### a. Périodes concernées par le PEDT

Les temps entrant dans le cadre du Projet éducatif territorial sont les temps scolaires, périscolaires (matin, pause méridienne, soir et journée du mercredi) et extrascolaires (temps des petites et grandes vacances). Les périodes de la semaine concernées par le projet éducatif territorial sont les suivantes : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h15 à 18h30.

→ Voir Annexe 1

### b. Durée du PEDT

Le PEDT sera valable 3 ans à compter de la rentrée scolaire de 2026.



RB

6/025

### 3. Des activités existantes déjà conformes avec l'esprit de la réforme

La politique éducative locale mise en œuvre par la commune de Saône s'exprime dans différents champs d'interventions (sportifs, culturels, sociaux, apprentissage de la citoyenneté, promotion du développement durable, etc.) et intervient dans le cadre d'actions concrètes sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, en lien avec ses partenaires. La commune de Saône offre ainsi une série d'activités sur les différents temps de l'enfant, en fonction des tranches d'âges.

#### a. Les activités périscolaires du Centre de loisirs

La commune de Saône dispose d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH) au sein même du groupe scolaire. Ces accueils ont lieu sur 4 plages pendant le temps périscolaire :

- l'accueil du matin avant la classe ;
- l'accueil durant la pause méridienne, qui comprend le repas ;
- l'accueil du soir avec le goûter.

Les familles inscrivent leurs enfants pour l'année et choisissent le ou les jours qui leur conviennent.

##### *L'accueil du matin*

Les enfants arrivent de manière échelonnée à l'école élémentaire ou à la maternelle. Des activités ludiques calmes, sous forme de petits jeux, sont proposées aux enfants. Un coin lecture permet aussi à l'enfant de commencer tranquillement sa journée. Les objectifs recherchés sont d'accueillir les enfants avant le temps scolaire en respectant leur rythme de vie, leurs besoins et leurs envies, et de permettre une transition en douceur entre la famille et la collectivité. À la fin de l'accueil, les enfants sont conduits vers leurs classes.

##### *La pause méridienne et le repas*

Les repas se déroulent à la cantine du groupe scolaire pour les enfants de l'école élémentaire (entre 90 et 100 pour l'année 2025-2026). Les enfants de maternelle (entre 45 et 55 pour l'année 2025-2026) mangent sur place dans leur école, où un réfectoire a été aménagé pour éviter les trajets vers la cantine de l'école élémentaire. Un temps de jeux est proposé après le repas. Pour les élèves de l'élémentaire, 3 passages au self sont réalisés ; pendant le temps d'attente, les enfants se voient proposer différentes activités.

##### *L'accueil du soir*

Depuis le 1er septembre 2022, la commune de Saône, sous dérogation, est revenue aux anciens rythmes scolaires sur 4 jours. Selon leur âge et leur maturité, différentes activités éducatives, sportives et culturelles leur sont proposées. Une aide aux devoirs est également proposée aux enfants, pour les parents qui le souhaitent, en signant une charte : le temps du cartable.

→ Voir Annexe 2

#### b. Les activités extra-scolaires du Centre de loisirs

Au-delà du temps scolaire et périscolaire, la politique éducative s'intéresse également aux activités extrascolaires. Ainsi, les enfants sont accueillis au sein du périscolaire le mercredi et pendant les petites et grandes vacances scolaires.

##### *L'accueil du mercredi*

Depuis plusieurs années, le Centre de loisirs organise des accueils les mercredis. Ces mercredis loisir représentent un des principaux lieux de socialisation des enfants en dehors du temps scolaire. Les objectifs sont surtout d'offrir la possibilité à chacun de découvrir l'autre et les règles de vie en collectivité. Il s'agit également de développer la découverte et la pratique de différentes

activités socio-culturelles basées sur des thèmes variés en relation avec la saison ou les événements communaux et intercommunaux. L'accueil du mercredi se déroule sur la journée entière.

#### *L'accueil lors des vacances scolaires*

Pendant les vacances scolaires, le centre de loisirs ouvre ses portes. Les inscriptions de préférence à la semaine permettent une meilleure organisation des accueils, la mise en place d'animations de qualité, et une meilleure intégration des enfants dans les activités proposées. Nous proposons des inscriptions selon les besoins des familles, par exemple en demi-journée avec ou sans repas. Sur chaque période de vacances, un thème est défini et décliné autour d'activités ludiques. Des jeux, des activités sportives et des sorties sont organisés par les animateurs.

Les activités périscolaires et extrascolaires réalisées par l'accueil de loisirs touchent environ 40 enfants des classes maternelles et élémentaires.

## **4. Les atouts et les contraintes du territoire**

### **a. La dynamique associative sur Saône**

La commune de Saône présente un tissu associatif fort, qui donne la possibilité aux jeunes saônois de s'épanouir en dehors du temps scolaire, périscolaire et extrascolaire dans le cadre d'activités sportives, sociales ou culturelles. Cette dynamique culturelle et associative sur le territoire de la commune est notamment représentée par :

- les associations sportives (judo, handball, tir à l'arc, hand...) ;
- une école de musique, une batterie-fanfare ;
- des ateliers et associations culturelles : danse, théâtre, médiathèque, cinéma...

### **b. L'existence de structures de qualité au sein de la commune**

La commune dispose d'un véritable espace éducatif, regroupé en son centre. Cet espace est composé :

- de l'école maternelle (salle de parcours motricité, espace bibliothèque, espace cuisine, un réfectoire, salle de sieste, cour avec structure ludique) ;
- du groupe scolaire, qui regroupe l'école élémentaire et le périscolaire/accueil de loisirs (salle informatique, un restaurant scolaire, salles d'activités, une salle de motricité, une cour avec coin jardin) ;
- d'un terrain multisports (le City Park) ;
- d'un complexe sportif composé de 2 gymnases (dont un dojo) et de 2 terrains de foot ;
- d'une médiathèque ;
- d'une salle des fêtes également équipée d'une cuisine.

La qualité et la proximité de ces installations représentent un atout considérable pour les enfants, leurs parents, les enseignants, les animateurs et les associations, favorisant ainsi la continuité éducative sur notre territoire et la coéducation. L'ensemble des dispositifs déjà mis en œuvre au sein de l'espace éducatif de Saône, tels qu'ils fonctionnent depuis de nombreuses années, est déjà en pleine cohérence avec les rythmes scolaires (semaine à 4 jours et plan mercredi).

Cet espace éducatif, ainsi que les activités qu'il accueille aujourd'hui sur les différents temps de l'enfant, constitue un atout important. Il s'agit donc du socle du projet éducatif territorial.

### c. Peu de contraintes liées aux transports scolaires

La quasi-totalité des enfants fréquentant les écoles ainsi que le centre de loisirs de Saône n'utilisent pas les transports scolaires. Exception : les élèves de l'ULIS, véhiculés par minibus.

## 5. Les objectifs généraux du PEDT partagés par les différents partenaires

L'objectif de ce PEDT vise à mobiliser toutes les ressources du territoire pour garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les différentes activités proposées sur le territoire, sur les temps périscolaires et extrascolaires, dans le cadre de l'organisation scolaire actée par les services de l'Éducation Nationale. Les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires doivent permettre aux enfants d'acquérir des compétences qui leur seront indispensables pour réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté : autonomie, responsabilité, ouverture aux autres, respect de soi et d'autrui, exercice de l'esprit critique. Ils y apprennent à vivre ensemble dans une société démocratique et républicaine. Ces compétences sociales et civiques sont :

- le sens du dialogue, de la négociation, du consensus, du travail en équipe ;
- le respect des règles de vie collective ;
- le sens de la responsabilité, individuelle et collective ;
- le respect des autres, la civilité, le refus des stéréotypes et des discriminations.

Des actions éducatives engagent les enfants dans des situations concrètes autour d'activités collectives touchant par exemple la culture, le sport, le respect de l'environnement. L'implication au sein des activités proposées est l'occasion de mettre en pratique l'esprit d'initiative, l'autonomie et le sens des responsabilités.

## 6. Les activités proposées et continuité éducative

Les activités, dans le cadre du temps périscolaire du soir, sont proposées par trimestre. Après avoir pris connaissance des différentes activités proposées en fonction des jours, les enfants en choisissent une et s'engagent à participer à l'ensemble de la session. Les parents, quant à eux, s'engagent à venir récupérer leurs enfants à la fin de l'activité.

Ce type de fonctionnement vise à développer l'autonomie, le sens de l'engagement et le respect sur le long terme de cet engagement. Les activités proposées sont modifiées ou renouvelées en fonction de la disponibilité des éventuels intervenants (recréer le partenariat avec certaines associations qui existaient durant les TAP), mais également en fonction de l'évaluation qui en est faite.

### *Quelques types d'activités proposées*

- atelier créatif et manuel (art plastique et art récup, en relation avec le développement durable) ;
- atelier sportif (football) / culturel (cinéma) / artistique (danse).

La production des enfants pourra être valorisée dans le cadre d'organisation de spectacles, de projection de clips vidéo, ainsi que lors de la kermesse des écoles. Il est en effet important que les enfants puissent présenter l'aboutissement de leur travail dans le cadre d'un moment particulier, en présence des parents, de la famille et des acteurs éducatifs. Ces moments seront particulièrement recherchés pour mettre en situation les enfants, les faire s'exprimer, les responsabiliser. L'organisation sur la commune de manifestations culturelles et sportives

importantes, qui pourraient associer tous les enfants de l'école, est également un moyen de poursuivre l'objectif d'épanouissement.

## 7. Responsabilité et prise en charge des enfants

---

Afin d'assurer la sécurité et le suivi des enfants, les modalités d'articulation entre les différents temps sont précisées aux parents ou à la personne responsable de l'enfant. Elles figurent dans le règlement intérieur du périscolaire.

→ Voir Annexe 3

## 8. La gouvernance et l'évaluation du PEDT

---

Le comité de pilotage du PEDT a été créé en janvier 2014. Il fait suite au comité de pilotage chargé de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires. Le comité de pilotage du PEDT est présidé par le Maire ou l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires. Il se compose :

- ▶ de 2 élus de la commission vie scolaire ;
- ▶ du directeur de l'école élémentaire ou de son représentant ;
- ▶ du directeur de l'école maternelle ou de son représentant ;
- ▶ du directeur de la structure périscolaire ;
- ▶ de 2 représentants élus des parents d'élèves ;
- ▶ d'un représentant par association intervenant dans le cadre des activités du soir ;
- ▶ d'instances invitées : la DDCSPP, l'inspection académique.

Le comité de pilotage n'est pas une instance de décision, mais plutôt une structure d'échanges entre les différents acteurs, visant à partager des constats relatifs à la mise en œuvre du projet éducatif territorial, à identifier certaines difficultés, et à formuler des pistes d'amélioration possibles pour atteindre au mieux les objectifs éducatifs partagés.

### *Les indicateurs retenus*

- quantitatifs : le nombre d'enfants participant aux activités péri et extrascolaires, la diversité des activités proposées ;
- qualitatifs : le retour de satisfaction des enfants, des parents ainsi que des différents acteurs (animateurs, intervenants extérieurs, membres d'associations...), et l'opinion des acteurs éducatifs sur les changements comportementaux observés chez les enfants.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an.

## Liste des annexes

---

- ▶ Annexe 1 : tableaux synthétiques des horaires scolaire et périscolaire (maternelle et élémentaire).
- ▶ Annexe 2 : charte de l'aide aux devoirs (« Le temps du cartable »).
- ▶ Annexe 3 : règlement intérieur du périscolaire.



6/027

NB

**Les  
Francas**

## Règlement intérieur RESTAURATION SCOLAIRE - PERISCOLAIRE - EXTRASCOLAIRE FRANCAS - VILLE DE SAÔNE

### Preamble

Le présent règlement précise les conditions d'accès et les règles de fonctionnement de l'accueil de loisirs relevant de la ville de Saône en partenariat avec les Francas du Doubs.

L'inscription et l'accès à l'accueil de loisirs supposent le respect du présent règlement.

### Chapitre 1 : Fonctionnement du service

Durant les périodes scolaires, le périscolaire du matin (7h15-8h30), la restauration scolaire en élémentaire (12h-13h45) et le périscolaire du soir (16h15-18h30), en maternelle (11h45-13h45/16h30-18h30) Le service est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les repas sont servis par le prestataire la Cuisine d'Uzel en liaison froide. Dans un souci de qualité optimale, des contrôles de températures sont réalisés quotidiennement.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et en ligne sur le portail famille et sur le site de la mairie. Toutefois les menus peuvent être modifiés en dernière minute en cas d'imprévus liés aux approvisionnements.

L'accueil de la restauration scolaire propose plusieurs types de repas : repas normal, repas sans viande, repas sans porc et repas pour les intolérances alimentaires.

Le directeur de la restauration scolaire doit être informé des régimes et restrictions alimentaires de l'enfant lors de son inscription. **Le dossier médical de**

**l'enfant doit être dûment rempli sur votre compte du portail famille.**

Pour les enfants souffrants d'allergies alimentaires, l'accès au restaurant scolaire est autorisé, les aliments ne pouvant être mangés par l'enfant seront remplacés par une ration supplémentaire d'un autre composant du menu.

Le personnel de l'accueil de loisirs titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou autre équivalent de diplôme est la seule habilitée à distribuer des médicaments uniquement sur présentation d'une ordonnance médicale à jour et d'une autorisation parentale.

### Chapitre 2 : Inscription et tarification

Les inscriptions s'effectuent dès le mois de juin pour l'année scolaire suivante par le biais du portail famille (saone-francas.leportailfamille.fr). La famille doit photocopier et retourner aux directeurs de l'accueil les pages du carnet de vaccinations. En cas de dossier incomplet, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Pour garantir un service de restauration et une offre périscolaire de qualité, les places seront limitées au regard du nombre d'animateurs, du taux d'encadrement réglementaire et de la capacité d'accueil de la salle.

La fréquentation peut être :

- Inscription permanente (régulière et à l'année) ;
- Inscription une ou plusieurs fois par semaine

- Inscription occasionnelle (irrégulière, au mois ou à la semaine)

- Inscription exceptionnelle : sous réserve de dossier d'inscription complet et de respect des délais d'inscription.

La prise en charge des enfants assuré après le repas et avant la reprise de l'école est exclusivement réservée aux enfants ayant déjeuné à la restauration scolaire.

Demandes d'inscription et de réinscription déposées hors délais : Les demandes d'inscription faites hors délais sont examinées après traitement des demandes arrivées dans les délais.

Les inscriptions et/ou annulations doivent être enregistrées via le portail famille 24h avant pour les périscolaire (matins et soirs) et 48h heures avant pour la restauration scolaire.

L'ensemble des demandes d'annulation pour la restauration scolaire doivent être enregistrées via le portail famille ou par mail. Ce délai est demandé afin de réduire la quantité de repas gaspillés.

Pour toute absence au périscolaire du matin et/ou du soir, merci de faire une demande d'annulation via le portail famille ou par mail. Ces absences doivent être signalées par le parent ou la personne habilitée au périscolaire de Saône en précisant la durée de l'absence.

Toute absence prévenue en dehors de ces délais sera facturée. En cas d'absence d'un enfant, le directeur doit en être informé même si les délais du portail famille sont dépassés, il en va de la sécurité de tous.

Par mail : saone.cdl@francas-doubs.fr

**Par téléphone :** 03 81 56 77 43 / 07 85 28 11 59

La ville de Saône est décisionnaire des tarifs appliqués et des modifications éventuelles. Il tient compte des capacités contributives des familles en fonction de leur quotient familial.

La tarification modulée s'établit selon les modalités suivantes :

- Cinq tranches :  $0 < QF1 < 500$  ;  $501 < QF2 < 833$  ;  $834 < QF3 < 1166$  ;  $1167 < QF4 < 1499$  ;  $QF5 > 1500$
- la déduction des aides aux temps libres sur les tranches avec le QF compris entre 0 et 800.
- les QF sont mis à jour tous les 1<sup>ers</sup> janvier
- la non communication du numéro d'allocation lors de l'inscription entraînant de facto l'application du prix plafond.
- lors d'une absence non prévenue ou hors délai la facturation reste la même : le prix de la garde et du repas ne peuvent être dissociés.

La facture est établie entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois suivant, considérant le mode de fréquentation, les absences éventuelles et le nombre de jours scolaires conformément au calendrier arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale.

**Pour toute absence non signalée selon les modalités précisées plus haut, le ou les repas concernés seront facturés tout comme les heures de périscolaire.** Néanmoins, les repas ne sont pas facturés en cas d'absences liées à des séjours organisés par l'école, les enseignants se chargent de prévenir les directeurs de l'accueil de loisirs de l'absence de la classe.

**Tout changement de coordonnées ou de situation familiale devra être porté à la connaissance des directeurs du périscolaire via le portail famille.**

A chaque début de mois, une facture est envoyée avec les sommes dues. Le règlement doit être effectué à la

**réception de celle-ci.** Il peut être réalisé par chèque, espèces ou virement bancaire, paiement en ligne ou CÉSU (voir le directeur pour les modalités). Les familles devront s'acquitter **régulièrement** des paiements.

### **Chapitre 3 : Impayés / Recouvrement**

Dans le cadre de l'accueil périscolaire, de la restauration et des accueils de loisirs, les familles s'engagent à régler les factures émises dans les délais indiqués.

En cas de non-paiement, une procédure progressive de recouvrement sera mise en œuvre, conformément au protocole interne de gestion des impayés, selon les modalités suivantes :

#### **1. Relances amiables**

En l'absence de règlement à échéance, des relances écrites sont adressées à la famille :

- A 45 jours après date de facturation, une première relance est envoyée, via le portail famille et par mail,
- A 60 jours après date de facturation, une seconde relance en cas d'absence de régularisation, via le portail famille et par mail,

#### **2. Contact direct avec la famille**

Un appel téléphonique sera effectué afin :

- de rappeler le montant dû,
- de proposer un échéancier,
- d'informer des suites de la procédure en cas de non-régularisation.

#### **3. Mise en demeure**

A défaut de règlement, une mise en demeure est adressée par courrier recommandé. La famille dispose alors d'un délai de 8 jours pour régulariser sa situation.

#### **4. Suspension des services**

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue. L'accès aux services périscolaires, de restauration et d'accueil de loisirs sera alors interrompu jusqu'à régularisation complète de la situation.

#### **5. Procédure de recouvrement**

A défaut de régularisation et après consultation de la commune, le dossier fera l'objet d'une procédure de recouvrement contentieux (injonction de payer) et sera transmis à un organisme habilité (huissier de justice).

Important :

Les familles rencontrant des difficultés sont invitées à se rapprocher des services administratifs dans les meilleurs délais afin d'étudier ensemble les solutions possibles.

### **Chapitre 4 : Discipline**

Les différents temps d'accueil des enfants sont des moments privilégiés de détente visant à l'épanouissement, à la socialisation de l'enfant ainsi qu'à son éducation nutritionnelle. Pour que ces temps se déroulent dans les meilleures conditions, le respect des règles élémentaires de bonne conduite est indispensable.

**Chaque enfant doit notamment :**

- ✓ Respecter les règles élémentaires de discipline et suivre les consignes de l'équipe pédagogique.
- ✓ Être poli et respectueux avec ses camarades et l'équipe pédagogique.
- ✓ Apprendre à connaître les aliments et dans la mesure du possible, goûter à tous ceux qui lui sont présentés.
- ✓ Rester à table pendant le repas, adopter une attitude calme et correcte pour manger.

Par ailleurs, le personnel d'animation veille au respect par les enfants des règles élémentaires de discipline et

de sécurité. Ce personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des enfants.

Au cas où un manquement aux règles élémentaires de sécurité, de respect et de discipline est constaté, le directeur en informera les parents dans un premier temps et programmera un entretien.

Si le comportement de l'enfant reste inchange, le directeur en informera sa hiérarchie qui pourra alors adresser aux représentants légaux un premier avertissement écrit, indiquant les motifs et les sanctions qui pourraient être appliquées lors d'un nouveau manquement.

En cas de récidive, un rendez-vous pourra être pris, en lien avec les élus de la collectivité, suivi d'une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois, selon la gravité des faits. Au retour de l'enfant, et sans changement positif dans son comportement, une exclusion définitive pourra être appliquée par lettre recommandée avec accusé réception, 7 jours avant l'application de la décision.

### Chapitre 3 : Les vacances scolaires / Les mercredis loisirs

L'accueil de loisirs sera ouvert la première semaine de chaque petites vacances (sauf durant les vacances de Noël) ainsi que les 3 premières semaines de juillet et les 2 dernières semaines d'août. L'accueil fonctionne également tous les mercredis des périodes scolaires.

Les réservations se font uniquement par le biais du portail famille. Les délais de réservation sont annoncés sur les plaquettes de chaque période de vacances.

Délai de réservation ou d'annulation : jusqu'à 8 jours avant la prestation  
L'inscription peut se faire au jour le jour, ou à la semaine, avec possibilité de repis ou non.

Impayés / recouvrement : idem que pour les périscolaire, cf paragraphe concerné

### Chapitre 6 : Enfants en situation de handicap

Si un enfant en situation de handicap a des besoins particuliers, ses responsables légaux doivent le préciser dans le dossier d'inscription par le biais de la fiche sanitaire.

Cela permet à l'équipe d'animation d'évaluer les besoins de l'enfant et de prévoir les aménagements nécessaires en conséquence.

En l'absence de préconisations de la MDPH et en présence d'un besoin identifié (accompagnement humain pour l'accueil du midi par exemple), une évaluation pourra être menée pour répondre au besoin de l'enfant et à son bien-être.

**Si l'enfant est bénéficiaire de l'AAEH, merci d'en informer la structure d'accueil.**

**PRH 25**, service d'accueil d'enfants et de jeunes en difficultés ou en situation de handicap

Les Francas du Doubs peut s'appuyer sur le PRH 25 (Pôle Ressources Handicap du Doubs) dont elle a la charge conjointement à l'UFCV.

Les Francas du Doubs offrent ce service aux familles dont les enfants peuvent être en situation de handicap, de troubles du comportement ou d'autres difficultés. A la demande de la famille principalement, et sur rendez-vous, un diagnostic est établi en concertation

entre la famille et l'accueil de loisirs afin de définir ensemble le parcours d'inclusion de l'enfant ou du jeune, lorsque celui-ci est possible, au sein de l'accueil.

Je soussigné ..... , certifie avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à ..... le ..... Signature :

Horaires scolaires et périscolaires école élémentaire de Saône

|                                           | lundi        | mardi        | mercredi   | jeudi        | vendredi     |
|-------------------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|--------------|
| Temps périscolaire                        | 7h15-8h30    | 7h15-8h30    | 7h15-18h30 | 7h 15 -8h30  | 7h15-8h30    |
| Temps scolaire                            | 8h30-12h     | 8h30-12h     |            | 8h30-12h     | 8h30-12h     |
| Temps périscolaire                        | 12h-13h45    | 12h-13h45    |            | 12h-13h45    | 12h-13h45    |
| Temps scolaire                            | 13h45- 16h15 | 13h45- 16h15 |            | 13h45- 16h15 | 13h45- 16h15 |
| Temps scolaire (APC) pour certains élèves | 16h15-17h15  |              |            |              |              |
| Temps périscolaire                        | 16h15-18h30  | 16h15-18h30  |            | 16h15-18h30  | 16h15-18h30  |

Horaires scolaires et périscolaires maternelle de Saône

|                    | lundi       | mardi       | mercredi   | jeudi       | vendredi    |
|--------------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Temps périscolaire | 7h30-8h30   | 7h30-8h30   | 7h15-18h30 | 7h30-8h30   | 7h30-8h30   |
| Temps scolaire     | 8h30-11h45  | 8h30-11h45  |            | 8h30-11h45  | 8h30-11h45  |
| Temps périscolaire | 11h45-13h45 | 11h45-13h45 |            | 11h45-13h45 | 11h45-13h45 |
| Temps scolaire     | 13h45-16h30 | 13h45-16h30 |            | 13h45-16h30 | 13h45-16h30 |
| Temps périscolaire | 16h30-18h30 | 16h30-18h30 |            | 16h30-18h30 | 16h30-18h30 |

**Délibération n°2026 06 13****Marché – Tarifs droit de place du marché de plein air**Rapporteur : Marlène BAUD, 6<sup>e</sup> adjointe

Référént : Nathalie JEAUNEAU

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 (police municipale), L.2213-6 (permis de stationnement et permissions de voirie), L.2224-18 à L.2224-21 (halles, marchés et poids publics) et L.2331-4 (droits de place) ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération n° 2019-03-22 du conseil municipal du 16 décembre 2019 validant la mise en place d'un marché de plein air le samedi matin sur la place de la Liberté ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022 fixant les tarifs de droits de place du marché à compter du 1er juin 2022 et autorisant le maire à prendre un arrêté portant règlement du marché ;

**Vu** l'avis de la commission de l'économie locale, commerces et santé ;

**Considérant** que la commune de Saône organise un marché hebdomadaire qui se tient tous les samedis matin sur la Place de la Liberté ;

**Considérant** que les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place (art. L.2224-18 CGCT) ;

**Considérant** que les tarifs actuellement en vigueur ont été fixés par délibération du 19 mai 2022 et qu'il convient de les actualiser pour tenir compte de l'évolution des coûts, notamment énergétiques, depuis cette date ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire est compétent pour organiser le marché et en fixer le règlement par arrêté municipal ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le maire à prendre un arrêté portant règlement général du marché de plein air, fixant les conditions d'organisation, d'attribution des emplacements et de police du marché ;

**M. le Maire expose au conseil municipal :**

Le marché de plein air de Saône, créé par délibération du 16 décembre 2019, se tient chaque samedi matin sur la place de la Liberté. Il accueille des commerçants non sédentaires et des producteurs locaux.

Les tarifs de droits de place ont été fixés par délibération du 19 mai 2022 à compter du 1er juin 2022. Depuis cette date, l'inflation cumulée est de l'ordre de 15 à 18 %, et les coûts énergétiques (électricité) ont augmenté significativement. Il est proposé une actualisation modérée des tarifs.

Par ailleurs, le règlement du marché, qui prend la forme d'un arrêté municipal, doit être actualisé et signé par le nouveau maire. Le projet de règlement, annexé à la présente délibération, fixe les dispositions générales, les conditions d'attribution des emplacements, les règles de police et le fonctionnement du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les nouveaux tarifs ci-dessous et d'autoriser le maire à signer l'arrêté portant règlement du marché.

**Tarifs proposés (en euros, TTC) :**

| Catégorie  | Nature de l'occupation | Tarif   | Mode de taxation |
|------------|------------------------|---------|------------------|
| D : Marché | 1: Abonnés             | 12.00 € | MI/trimestre     |

|            |                                   |        |                                              |
|------------|-----------------------------------|--------|----------------------------------------------|
|            |                                   |        | (½ journée par semaine)                      |
| D : Marché | 2 : Passagers – droit fixe        | 3.00 € | Forfait ½ journée                            |
| D : Marché | 2 : Passagers – au mètre linéaire | 1.50 € | MI ½ journée<br>(ex : 5ml = 3+7.50 = 10.50€) |
| D : Marché | 3 : Electricité abonnés 0-3 kW    | 33.00€ | Par trimestre                                |
| D : Marché | 3 : Electricité passagers 3-5 kW  | 44.00€ | Par trimestre                                |
| D : Marché | 4 : Electricité passagers 0-3kW   | 4.00€  | Par ½ journée                                |
| D : Marché | 4 : Electricité passagers 3-5 kW  | 5.00€  | Par ½ journée                                |
| D : Marché | 5 : Utilisation de l'eau          | 2.00€  | Forfait ½ journée                            |

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,  
Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** les tarifs de droit de place du marché de plein air tels que figurant dans le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre, par arrêté municipal, le règlement général du marché de plein air de Saône conformément au projet annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que les tarifs seront révisables chaque année par délibération du conseil municipal, après consultation des commerçants du marché, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT.

#### **Délibération n°2026 06 14**

#### **Comité des Fêtes – Approbation de la fiche d'inscription et des conditions de participation au Marché d'automne 2026**

Rapporteur : Karine GOMES, Conseillère Déléguée  
Réfèrent : /

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** la délibération n°2017-01-04 du 25 janvier 2017 instaurant l'organisation de la manifestation « Saveurs & Passions » ;

**Vu** la délibération n°2023-01-05 fixant les modalités d'organisation et les tarifs de l'évènement « Saveurs & Passions » ;

**Considérant** que la commune souhaite faire évoluer cette manifestation sous une nouvelle dénomination, à savoir « Marché d'Automne » ;

**Considérant** que cette manifestation est organisée au moins une fois par an ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les modalités d'organisation de cette manifestation ainsi que les documents encadrant la participation des exposants ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission n°8 relatif au règlement du Marché d'Automne ;

Il convient d'abroger la délibération suivante : Délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 intitulée « Règlement Saveurs & Passions ». Le règlement du Marché d'Automne, la fiche d'inscription et les conditions de participation, annexés à la présente délibération et soumis au Conseil municipal, ont pour objet de définir les modalités d'organisation de cette manifestation et d'en assurer le bon déroulement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,**

**DÉCIDE**

- **D'ABROGER** la délibération n°2023-02-01 du 23 février 2023 intitulée « Règlement Saveurs & Passions » ;
- **D'APPROUVER** le règlement du Marché d'Automne annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** la fiche d'inscription et les conditions de participation au Marché d'Automne, annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## REGLEMENT MANIFESTATION MARCHE D'AUTOMNE

### Article 1 - Objet :

Cette manifestation a pour objectif de faire découvrir la richesse du patrimoine gastronomique local et régional, ainsi que des talents d'exposants passionnés.

Elle est organisée par la ville de Saône et son comité des fêtes.

Ce salon peut être organisé en intérieur et / ou en extérieur.

Il est ouvert à toute activité.

Un thème sera fixé à chaque événement, pouvant servir de fil conducteur aux différents exposants, activités ou tout autre représentation proposées.

### Article 2 - Généralités :

La manifestation se tient *a minima* une fois par an.

L'installation des exposants se déroule selon les modalités précisées au bulletin d'inscription.

Le placement des stands intérieurs et/ou extérieurs est à la discrétion de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de participants.

### Article 3 - Demande de participation :

Toute personne désirant exposer doit contacter la ville de Saône pour récupérer un dossier d'inscription.

Ce dossier de candidature doit être retourné avant la date butoir fixée par l'organisateur selon les modalités précisées. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

### Article 4 - Contrôle des admissions :

Les exposants sont retenus après validation par l'organisateur et sous réserve de la validation du dossier par l'autorité. Les exposants pouvant participer à l'ensemble des deux journées seront prioritaires.

Les exposants non retenus, seront informés et placés sur une liste d'attente. En cas de désistement, la place libérée sera proposée dans l'ordre de la liste d'attente.

### Article 5 - Composition des stands et tarifs des emplacements :

Ce point faisant l'objet d'une délibération annuelle, cette dernière sera annexée au règlement de la manifestation.

**L'entrée du public est gratuite.**

### Article 6 - Inscription :

Les frais d'inscription sont à régler à l'ordre du **Trésor Public**, selon les tarifs en vigueur.

### Article 7 - Annulation de l'inscription :

Toute annulation de réservation devra être faite au plus tard **quinze jours** avant la date de l'exposition. Au-delà de cette date, aucune annulation ne sera possible, sauf en cas de force majeure (maladie, accident, hospitalisation, décès d'un parent proche...) et sur présentation d'un justificatif.

En raison d'un contexte particulier, d'une crise sanitaire ou de tout autre événement spécifique, la commune se réserve le droit unilatéral d'annuler à tout moment cette manifestation.

### Article 8 - Sécurité :

Chaque exposant est tenu responsable de son stand, des risques liés aux produits qu'il expose et des risques qu'il pourrait occasionner durant la manifestation. Chaque exposant est tenu de respecter les éventuelles consignes et protocoles sanitaires en vigueur.

Chaque exposant doit être en conformité selon l'arrêté communal en vigueur n° 2022-28 « Arrêté portant règlement général des marchés alimentaires et de produits manufacturés ».

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur.

1B  
2025/031

La surveillance est organisée par la commune de Saône ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

**Article 9 - Limite des fournitures :**

La municipalité de Saône fournit une salle ou un espace extérieur dédiés à la manifestation (chauffage, sanitaires, prises murales électriques, éclairage, tables pour les stands).

*De facto*, chaque exposant devra être muni de ses propres rallonges électriques et autres fournitures nécessaires à son installation.

**Article 10 - Nettoyage :**

Chaque exposant devra laisser les lieux dépourvus de papiers, de cartons d'emballage et de déchets divers.

**Article 11 - Assurances :**

La commune de Saône a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de l'assureur SMAC n° 172946/K

Chaque exposant devra fournir dans son dossier une assurance responsabilité civile, couvrant à la fois son activité et toute personne présente sur son stand.

**Article 12 - Application du règlement :**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. La non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou la présentation de produits non conformes pourront entraîner une exclusion.

**Article 13 - Renseignements :**

Pour toute information complémentaire, la mairie de Saône peut être contactée aux coordonnées suivantes : [contact@saone.fr](mailto:contact@saone.fr)

**Mairie de Saône  
Marché d'Automne**

**03 81 55 71 31  
26, rue de la Mairie  
25 660 SAÔNE**



## FICHE INSCRIPTION MARCHÉ D'AUTOMNE 10 & 11 octobre 2026

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| NOM                                  |  |
| Prénom                               |  |
| Adresse                              |  |
| CP Ville                             |  |
| Téléphone                            |  |
| Email                                |  |
| Nom de la société                    |  |
| Nombre de personne sur l'emplacement |  |

|           |  |
|-----------|--|
| Activités |  |
|-----------|--|

| Désignation                         | Tarif | Quantité | Total (€) |
|-------------------------------------|-------|----------|-----------|
| Emplacement 2 mètres Intérieur ©    | 15€   |          |           |
| Emplacement 4 mètres Intérieur ©    | 25€   |          |           |
| Emplacement 2 mètres Extérieur ▲    | 10€   |          |           |
| Emplacement 4 mètres Extérieur ▲    | 20€   |          |           |
| Grilles (lot de 3 grilles)★         | 5€    |          |           |
| Repas midi dimanche 11 octobre 2026 | 20€   |          |           |
| TOTAL                               |       |          |           |

|                                |     |     |
|--------------------------------|-----|-----|
| Emplacement avec Electricité ★ | OUI | NON |
|--------------------------------|-----|-----|

### IMPORTANT

- © Les emplacements **Intérieurs** sont équipés d'1 table (2 mètre) et 2 tables (4 mètres)
- ▲ Les emplacements **Extérieurs** sont **SANS** table
- ★ Sous réserve de disponibilité



NB

5/032

**Délibération n°2026 06 15**

**Comité des Fêtes – Convention de partenariat entre la Ville de Saône et l'Association Familles Rurales**

Rapporteur : Karine GOMES, Conseillère Déléguée

Référent : /

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la Ville de Saône et l'Association Familles Rurales, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la volonté de la commune de faciliter l'encaissement des recettes lors des manifestations qu'elle organise ;

**Considérant** que l'Association Familles Rurales de Saône propose de mettre gracieusement à disposition de la commune un terminal de paiement électronique (TPE) ainsi qu'un fonds de caisse ;

**Considérant** que cette mise à disposition permettra à la commune de disposer d'un moyen de paiement adapté aux besoins de ses manifestations et de répondre aux attentes des usagers ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les modalités de cette mise à disposition au moyen d'une convention de partenariat ;

*David LAMBEY ne prend pas part au vote.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

▪ **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Ville de Saône et l'Association Familles Rurales relative à la mise à disposition d'un terminal de paiement électronique (TPE) et d'un fonds de caisse, annexée à la présente délibération ;

▪ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

▪ **DE PRECISER** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par accord exprès des parties.



## Convention de partenariat entre la Ville de Saône et l'Association Familles Rurales

**Entre les soussignés :** La Ville de Saône, 26 rue de la Mairie, 25660 Saône

**Et d'autre part :** L'association Familles Rurales, rue des Loupiots, 25660 Saône

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association Familles Rurales met à disposition de la Ville de Saône un terminal de paiement électronique (TPE), ainsi qu'un fonds de caisse, destinés à l'encaissement des recettes lors des manifestations organisées par la commune.

### Article 2 – Mise à disposition du matériel

L'Association Familles Rurales met gracieusement à disposition de la Ville de Saône :

- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ses accessoires ;
- Un fonds de caisse dont le montant sera déterminé préalablement à chaque manifestation.

Le terminal de paiement électronique demeure la propriété exclusive de l'Association.

Un état contradictoire pourra être établi lors de la remise et de la restitution du matériel et du fonds de caisse.

### Article 3 – Utilisation du matériel

La Ville de Saône s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et uniquement dans le cadre des manifestations qu'elle organise.

Le matériel ne pourra être prêté ou mis à disposition d'un tiers sans l'accord préalable de l'Association.

### Article 4 – Responsabilités

L'Association garantit que le matériel mis à disposition est en état de fonctionnement lors de sa remise.

La Ville de Saône ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements techniques, interruptions de service, défauts de connexion ou autres incidents indépendants de sa volonté.

La Ville de Saône est responsable du matériel pendant la durée de sa mise à disposition et s'engage à le restituer dans l'état dans lequel il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale.

En cas de perte, vol ou détérioration imputable à la Ville, les modalités de réparation ou de remplacement feront l'objet d'un accord entre les parties.

### Article 5 – Encaissements

Les parties reconnaissent que les recettes encaissées au moyen du TPE ou en numéraire sont exclusivement celles de la Ville de Saône dans le cadre de ses manifestations.

L'Association Familles Rurales s'engage à reverser à la Ville de Saône l'intégralité des recettes encaissées au moyen du terminal de paiement électronique mis à disposition. Ce reversement sera effectué par chèque, accompagné du relevé des transactions réalisées.

Le fonds de caisse remis par l'Association fera l'objet d'un remboursement à l'identique par la Ville de Saône à l'issue de la manifestation ou dans un délai convenu entre les parties.

La Ville de Saône est responsable de la garde du fonds de caisse pendant toute la durée de sa mise à disposition et s'engage à le restituer intégralement à l'Association.

26 rue de la Mairie – 25660 Saône  
Tél. 03 81 55 71 31  
[contact@saone.fr](mailto:contact@saone.fr)

Accueil ouvert  
lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-17h30  
vendredi : 9h00-12h00 / 13h30-16h00

NB  
26/033**Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par écrit à l'autre partie.

**Article 7 – Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, dans un premier temps, réglé à l'amiable. À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Saône, le 04 juin 2026

Le Maire,  
Lylia CALVAT



La Présidente de Famille Rurales,  
Karene JAY

26 rue de la Mairie – 25660 Saône  
Tél. 03 81 55 71 31  
[contact@saone.fr](mailto:contact@saone.fr)

Accueil ouvert  
lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-17h30  
vendredi : 9h00-12h00 / 13h30-16h00

## **Délibération n°2026 06 16**

### **Forêt – Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026 – Modification**

Rapporteur : Daniel FABREGUES, 5<sup>e</sup> adjoint

Référent : Christophe DETOUILLO

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** la délibération n°2017-04-29 de la séance du Conseil Municipal du 06/04/2017, relative au projet d'aménagement de la forêt communale de Saône présentée pour la période 2017-2036 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'aménagement n°25 2017 1127 012 du 27/11/2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saône pour la période 2017-2036 ;

**Vu** le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

**Vu** la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

**Vu** la délibération n°2025 11 09 de la séance du Conseil Municipal du 20/11/2025, relative à l'assiette, à la dévolution et à la destination des coupes de l'année 2026 ;

#### **Exposé :**

M. le maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saône, d'une surface de 560,96 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier ;

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal du 06/04/2017 et arrêté par le Préfet de région en date du 04/05/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en oeuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment, la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles en régénération et des chablis.

En cas de décision de la commune de reporter ou de supprimer des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, M. le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, les motifs de leur report ou de leur suppression.

**Considérant** l'aménagement en vigueur et son programme de coupes.

**Considérant** le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale.

**Considérant** les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées.

**Considérant** la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF.

**Considérant** la proposition modifiée d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF par rapport à celle délibérée et actée lors de la séance du conseil municipal du 20/11/2025 pour l'exercice 2026 incluant les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n°2025 11 09 de la séance du Conseil Municipal du 20/11/2025, relative à l'assiette, à la dévolution et à la destination des coupes de l'année 2026.

**Considérant** la proposition d'état d'assiette des coupes faite le 10/09/2025 et à la commission municipale n°3 le 06/11/2025 par l'ONF pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

| 8                     | Programme                              | Proposition                            | Nouvelle proposition                               | Justification                | Type de coupe                                                  | Surf. à Dés. (ha)            |
|-----------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Numéro de la parcelle | Année à laquelle la coupe était prévue | Année à laquelle la coupe est proposée | Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée | Raison du report de la coupe | Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire | Surface à désigner par l'ONF |
| 3_ar                  | 2020                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 4,34 ha                      |
| 6_ar                  | 2027                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 6,76 ha                      |
| 8_ar                  | 2029                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 3,36 ha                      |
| 13_j                  | 2025                                   | 2026                                   |                                                    |                              | JEU                                                            | 8,20 ha                      |
| 14_ar                 | 2025                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 13,41 ha                     |
| 18_i                  | 2027                                   | 2026                                   |                                                    |                              | IRR                                                            | 6,42 ha                      |
| 22_r                  |                                        | 2026                                   |                                                    |                              | REGE                                                           | 0,50 ha                      |
| 23_r                  |                                        | 2026                                   |                                                    |                              | AS                                                             | 2,24 ha                      |
| 24_r                  |                                        | 2026                                   |                                                    |                              | REGE                                                           | 6,62 ha                      |
| 31_a                  | 2017                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL                                                           | 7,47 ha                      |
| 32_ar                 | 2025                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 5,98 ha                      |
| 33_ar                 | 2026                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 3,25 ha                      |
| 43_ar                 | 2021                                   | 2026                                   |                                                    |                              | AMEL R                                                         | 3,54 ha                      |
| 43_j                  | 2027                                   | 2026                                   |                                                    |                              | JEU                                                            | 6,18 ha                      |
| 46_r                  |                                        | 2026                                   |                                                    |                              | EM                                                             | 0,67 ha                      |

- **INFORME** le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision de ne pas reporter ou ne pas supprimer les coupes ci-avant proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 ;

- Des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

| Dénomination du chantier forestier                                  | Produits prévus                                              | Bois façonnés                      |                      |                             | Bois sur pied                           |                                                          |                             |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                                                                     |                                                              | Vente en contrat / Accord-Cadre BF | Vente en concurrence | Délivrance pour l' affouage | Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP | Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case) | Délivrance pour l' affouage |
| Contrat feuillus 18_i ; 22_r ; 23_r ; 24_r ; 31_a ; 46_r            | Grumes                                                       | X                                  |                      |                             |                                         |                                                          |                             |
| Délivrance 6_j ; 13_j ; 18_i ; 43_j ; 46_r                          | Bois énergie                                                 |                                    |                      |                             | X                                       |                                                          |                             |
| Contrat résineux 3_ar ; 6_ar ; 8_ar ; 14_ar ; 32_ar ; 33_ar ; 43_ar | Billons et trituration résineux                              | X                                  |                      |                             |                                         |                                                          |                             |
| Contrat résineux ou feuillus produits accidentels                   | Billons et trituration résineux / grumes / bois de chauffage | X                                  |                      |                             |                                         |                                                          | X                           |

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.** En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- **DÉCIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement comme suit :

| Dénomination du chantier forestier                                   | Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1) | Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Contrat feuillus: 18_i ; 24_r ; 31_a                                 | X                                                     |                                                  |
| Contrat résineux: 3_ar ; 6_ar ; 8_ar ; 14_ar ; 32_ar ; 33_ar ; 43_ar |                                                       | X                                                |
| Contrat feuillus ou résineux <b>produits accidentels</b>             | X                                                     | X                                                |

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.



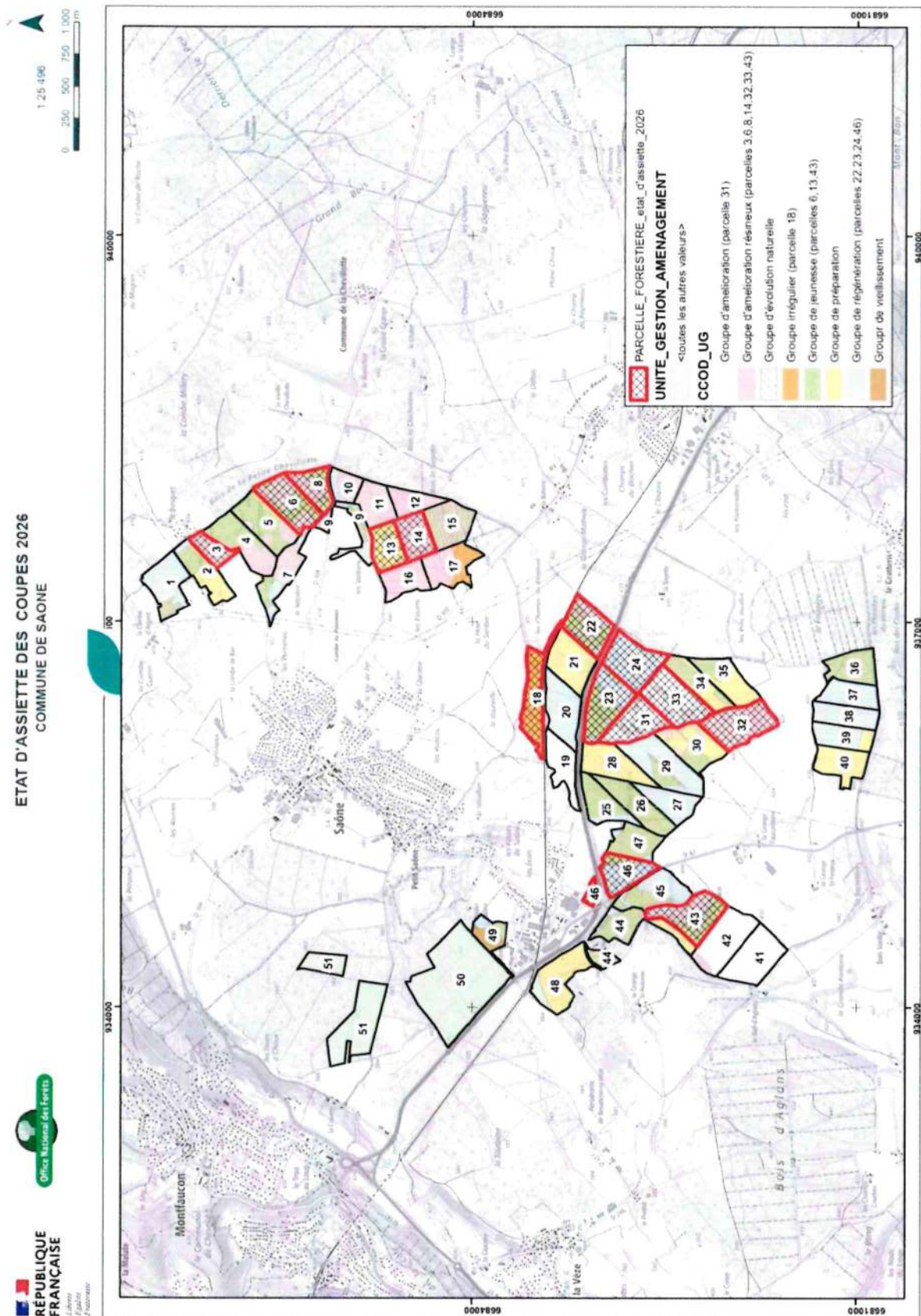
NB

2026/035

- ☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à l'ONF  
Donneur d'Ordre
- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).
- ☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant, à engager toute démarche, à signer tout document s'y afférant et à accomplir toutes formalités nécessaires.

À 20h43, M. le Maire quitte la salle et cède la présidence de séance à M. Cyril MARÉCHAL, Premier Adjoint, afin de procéder au vote de la délibération n° 2026-06-17.

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2026  
COMMUNE DE SAONE





113  
26/036

## Délibération °2026 06 17

### **Urbanisme : Désignation d'un conseiller municipal adjoint) pour statuer sur une demande de permis de construire en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme**

Rapporteur : Lylian CALVAT, Maire

Référent : Charlotte MOMPER

#### **Le conseil municipal,**

#### **Le maire expose au conseil municipal ce qui suit :**

Une demande de permis de construire a été déposée par Monsieur Amrani concernant le terrain situé rue des Pommiers, parcelle AD279

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Besançon du 18 juin 2026.

Le pétitionnaire présente avec le maire un lien de proximité.

Cette situation est susceptible de caractériser un intérêt indirect du maire au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme et de faire naître un doute sur l'impartialité de la décision administrative.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et de garantir l'impartialité de l'instruction et de la décision, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision relative à cette demande de permis de construire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 422-7 ;

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 08/07/2024 sous le numéro 02553222C0003 M02 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir l'impartialité de la décision administrative à intervenir.

Le maire quitte la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote.

*Jérôme CUCHE ne prend pas part au vote.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> –**

M. Jérôme CUCHE, conseiller municipal, est désigné, en application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, pour exercer les attributions du maire relativement à la demande de permis de construire n°PC02553222C0003 M02 déposée par Monsieur Amrani.

##### **Article 2 –**

Le conseiller municipal désigné est habilité à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'instruction et à la décision afférentes à cette demande d'autorisation d'urbanisme, notamment à signer tous courriers, demandes de pièces, consultations, arrêtés et documents s'y rapportant.

##### **Article 3 –**

La présente désignation est strictement limitée au dossier visé à l'article 1er et prendra fin dès que la décision relative à cette demande sera devenue définitive.

##### **Article 4 –**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

À 21h 00, M. le Maire revient dans la salle et reprend la présidence de séance.

## INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe que, compte tenu de l'épisode caniculaire en cours, il a rencontré les directrices des différents établissements scolaires.

Aucun aménagement n'est prévu pour l'école élémentaire, et les sorties scolaires sont maintenues. En revanche, la directrice de l'école maternelle a invité les parents à garder leurs enfants, en raison des fortes températures dans les locaux.

Par ailleurs, la principale du collège a décidé de fermer l'établissement l'après-midi.

M. Cyril MARÉCHAL, Premier Adjoint en charge des associations, a adressé un courrier d'alerte à l'association des parents d'élèves concernant l'organisation de la kermesse des écoles prévue le samedi 27 juin 2026, dans l'attente de la décision de la Présidente de l'association.

Une conférence sur la vaccination des enfants, était programmée le jeudi 25 juin 2026 dans la salle Guinemand. M. le Maire informe que la réservation a été annulée et que la conférence n'aura pas lieu.

M. le Maire annonce la tenue d'un conseil municipal le mercredi 15 juillet 2026, consacré au vote de deux délibérations relatives au PUP (Projet Urbain Partenarial).

## FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la **séance est levée à 21h13**



Monsieur Lytan CALVAT  
Maire de Saône

## SIGNATURES

Madame Marlène BAUD  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Baud', written over a horizontal line.

NB  
6/037

Conseil municipal du 23/06/2026  
5<sup>ème</sup> convocation le 18/06/2026

|    | Nom              | Prénom    | POUVOIR donné à | SIGNATURES |
|----|------------------|-----------|-----------------|------------|
| 1  | BAUD             | Marlène   |                 |            |
| 2  | CALVAT           | Lylian    |                 |            |
| 3  | COURCIER         | Valérie   |                 |            |
| 4  | CUCHE            | Jérôme    |                 |            |
| 5  | DELARUE          | Yoran     |                 |            |
| 6  | DROUHARD         | George    |                 |            |
| 7  | FABREGUES        | Daniel    |                 |            |
| 8  | GALPIN           | Fabrice   | Lylian CALVAT   |            |
| 9  | GOMES            | Karine    |                 |            |
| 10 | GROSGURIN        | Fanny     |                 |            |
| 11 | LAMBEY           | David     | Marlène BAUD    |            |
| 12 | LAMY             | Hélène    |                 |            |
| 13 | LECAILLE         | Marc      |                 |            |
| 14 | MARECHAL         | Cyril     |                 |            |
| 15 | MOITON           | Gilles    |                 |            |
| 16 | PARRENIN         | Alexandra |                 |            |
| 17 | PICARD           | Titouan   | Karine GOMES    |            |
| 18 | RANALLI          | Florence  |                 |            |
| 19 | REDEL            | Marion    |                 |            |
| 20 | RIARD            | Samuel    |                 |            |
| 21 | SAUVONNET        | Nadine    |                 |            |
| 22 | VIDONI           | Catherine |                 |            |
| 23 | ZUPANCIC-GREBERT | Anais     |                 |            |